

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an au Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f 31.000f	VOIE AERIENNE Six mois Un La ligne ..... 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaire R.C.A, Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. 20.000f. 40.000f Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f Prix du numéro ..... Année courante 600 f Année ant. 700f. Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé ..... 900 f Par la poste	Chaque annonce répétée ..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### LOIS

2012		
3 janvier .....	Loi n° 2012-02 sur le crédit bail au Sénégal .....	678
3 janvier .....	Loi n° 2012-03 modifiant et complétant la loi n° 2004-21 du 21 juillet 2004 portant organisation des activités statistiques .....	688

#### DECRETS

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2012		
2 janvier .....	Décret n° 2012-01 modifiant l'article 3 du décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics .....	693
11 janvier .....	Décret n° 2012-93 portant remise de peines ..	694
26 janvier .....	Décret n° 2012-139 modifiant certaines dispositions de l'annexe n° 2 du décret n° 91-490 du 8 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs .....	694

#### MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE, DU MOYEN SECONDAIRE ET DES LANGUES NATIONALES

2012		
19 janvier .....	Décret n° 2012-113 relatif à la dénomination du Lycée de Yeumbeul .....	695

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2012		
30 janvier .....	Décret n° 2012-183 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Diamniadio, dans le département de Rufisque, d'une superficie de 2 ha environ, en vue de son attribution par voie de bail ; prononçant sa désaffectation .....	696
30 janvier .....	Décret n° 2012-184 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un complexe socio éducatif sur une parcelle de terrain du domaine national sise à Tivaouane Peuhl, dans le périmètre du Global Village, d'une superficie de 50 ha, en vue de son attribution par voie de bail ; prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, dudit terrain ; prononçant sa désaffectation .....	696
30 janvier .....	Décret n° 2012-190 prononçant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Keur Ndiaye Lô dans le département de Rufisque, d'une superficie de 04 ha 64 a en vue de son attribution par voie de bail ; prononçant sa désaffectation .....	696
30 janvier .....	Décret n° 2012-191 déclarant d'utilité le projet de réalisation d'un programme immobilier sur un terrain du Domaine national sis à Tyr Kamb, d'une superficie de 04 ha 99 a 42 ca ; prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, dudit terrain ; prononçant sa désaffectation .....	696

2012		
15 février .....	Décret n° 2012-277 prescrivant l'immatriculation d'un terrain au nom de l'Etat du Sénégal, d'une superficie de 12.708 m <sup>2</sup> , dépendant du domaine national, sis à la ZAC sud de Thiès, en vue de son attribution par voie de bail à Monsieur Abdoulaye Diop ; prononçant la désaffectation du terrain en cause .....	

MINISTÈRE DE LA COOPERATION  
INTERNATIONALE, DES TRANSPORTS AERIENS,  
DES INFRASTRUCTURES ET DE L'ENERGIE

2011

- 29 décembre... Décret n° 2011-2071 portant extension de la première période initiale du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, PETROSEN et Oranto Petroleum Ltd relatif au Permis de Cayor Offshore Shallow.... 697

MINISTÈRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE  
DE L'AGRO-INDUSTRIE ET DES PME

2012

- 19 janvier..... Décret n° 2012-115 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence sénégalaise pour la Propriété industrielle et l'Innovation technologique (ASPIT)..... 699

MINISTÈRE DE LA FAMILLE  
ET DES ORGANISATIONS FÉMININES

2012

- 9 janvier..... Décret n° 2012-72 fixant la dénomination du Centre départemental d'Assistance et de Formation pour la Femme (CEDAF) de Mbacké.. 703

MINISTÈRE DES FORCES ARMEES

2012

- 16 janvier..... Décret n° 2012-99 abrogeant et remplaçant les articles premier, 2, 3 et 10 du décret 97-298 du 26 mars 1997, relatif aux honneurs funèbres militaires .....

704

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annances.....

705

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 2012-02 du 3 janvier 2012  
sur le crédit-bail au Sénégal

EXPOSE DES MOTIFS

Le crédit bail est une activité relativement ancienne qui a été autorisée au Sénégal par le décret n° 71-458 du 22 avril 1971 fixant les conditions dans lesquelles les sociétés de leasing ou crédit bail sont habilitées à exercer leur activité. C'est ainsi que la première société de leasing a été constituée en 1977.

Après plus de 30 ans d'activités, l'analyse de l'environnement économique et financier a montré que le marché du crédit bail ou leasing est peu développé et se caractérise par des performances réduites du secteur avec un concours quasi nul au financement de l'économie. En effet, en 2009, le marché du crédit-bail au Sénégal était évalué à 5 milliards FCFA et le crédit-bail et opérations assimilées représentaient moins de 1% des actifs, des établissements de crédit. En termes de financement des investissements privés au Sénégal, l'activité n'a participé qu'à hauteur de 0.2% alors qu'en Tunisie et Maurice, cette participation s'établit respectivement à 11% et 25 %, soit 400 milliards FCFA et 250 milliards FCFA.

Cette situation résulte de la conjonction de plusieurs facteurs se rattachant à des aspects économiques et financiers, d'une part, et à l'absence d'un cadre juridique, comptable et fiscal adéquat, d'autre part.

Au plan réglementaire, seul le décret n° 71-458 du 22 avril 1971 fixant les conditions dans lesquelles les sociétés de leasing ou crédit-bail sont habilitées à exercer constitue le cadre juridique de cette activité à côté de la réglementation bancaire, du constitue le cadre juridique de cette activité à côté de la réglementation bancaire, du SYSCOA et des Actes uniformes de l'OHADA. Or, au regard de l'évolution des règles appliquées à la matière commerciale et la nécessité de sécurisation des relations entre les différentes parties, le décret de 1971 précité est apparu inadapté.

En effet, ce décret n'a pas régi toutes les particularités du leasing ainsi que tous les autres aspects tels que les droits, obligations et responsabilités des parties ; il s'est juste limité à livrer une définition sommaire du leasing et de son champ d'application tout en renvoyant les parties aux clauses contractuelles et au droit commun pour la détermination des conditions du contrat. Par ailleurs, la loi n° 2008-26 du 28 juillet 2008 portant réglementation bancaire qui constitue dans l'UEMOA la base réglementaire pour l'exercice d'activité de crédit-bail n'a pas pris également en charge ces préoccupations car elle 'est limitée à assimiler le crédit bail à des opérations de crédit en précisant en son article 8 les opérations de crédit-bail visées.

De même, au niveau supranational, l'Acte uniforme portant sur le Droit Commercial Général qui soumet le crédit-bail à l'inscription au Registre du Commerce, si un commerçant veut lui faire acquérir la condition d'opposabilité attachée aux sûretés mobilières, n'a pas réglementé l'activité. Ainsi, aux yeux du législateur de l'OHADA, le contrat de crédit-bail reste soumis au droit commun des contrats, à moins qu'un des Etats parties n'ait prévu une réglementation particulière, mais ne dérogeant pas aux dispositions de l'Acte uniforme sur la condition d'opposabilité par l'inscription précitée.

En conséquence, il convient de noter que certains aspects régissant l'activité de crédit-bail relèvent plutôt du droit commun ; ce qui pose des difficultés d'ordre juridique et pratique. En effet, dans le contexte économique actuel qui est très différent de celui des années 70 et 80, les difficultés d'exercice de l'activité de crédit-bail sont devenues perceptibles du fait de l'absence de dispositions spécifiques régissant les obligations et responsabilités des différentes parties intervenantes surtout lorsque l'on admet que trois personnes au moins interviennent dans les transactions liées au leasing ou crédit-bail, dont le contrat interfère, à l'occasion de son exécution avec un contrat de fourniture. Les effets des deux contrats conduisent à des situations juridiques nouvelles et imbriquées pour les parties concernées et pour leurs différents créanciers respectifs.

C'est pourquoi, les différents intervenants dans l'environnement économique ont ressenti et exprimé le besoin d'un encadrement légal, réglementaire et judiciaire avec une institutionnalisation de l'activité au moins au même titre que le louage en général, le bail commercial, en particulier et la vente commerciale.

Au demeurant, il convient de souligner que le contexte économique actuel fait apparaître la nécessité d'une diversification des instruments de financement des PME en termes de promotion et de développement de produits innovants et adaptés notamment le crédit-bail qui par ailleurs a des effets d'entrainement sur les autres produits financiers tels que le capital risque, l'affacturage et les crédits bancaires.

Dans ce cadre, l'élaboration d'une loi régissant le crédit-bail au Sénégal ayant plus d'ambition que le décret de 1971 est devenue urgente afin de pouvoir jeter les bases du développement de cette activité particulièrement adaptée au financement des Petites et Moyennes Entreprises (PME).

C'est tout le sens de la présente loi qui tient compte des spécificités de l'activité et permettra également de répondre à une demande pressante des sociétés de crédit-bail tendant à obtenir une protection accrue de leurs contrats et des biens qui en font l'objet, par des mesures telles que la création d'un registre du crédit-bail et la faculté de reprise immédiate du bien en faisant acquérir auxdits contrats une force d'acte d'authentique, permettant d'octroyer une plus grande sécurité juridique aux opérations de crédit-bail. Aussi, s'insère-t-elle dans le cadre juridique et réglementaire en parfaite harmonie avec la loi n° 2008-26 du 28 juillet portant réglementation bancaire, le SYSCOA et les dispositions de l'OHADA.

Ladite loi est articulée autour de la préservation des intérêts des parties en définissant les droits et obligations du crédit-préneur, du crédit-bailleur et du fournisseur, des caractéristiques du contrat de crédit-bail et de ses modalités d'exécution et de l'amélioration des voies de recours.

A cet égard, il comprend les sept (7) chapitres ci-après :

- Champ d'application et Définitions
- Dispositions générales
- Exécution du contrat de crédit bail
- Droits, obligations et responsabilités du crédit-préneur, du crédit-bailleur et du fournisseur
- Inexécution du contrat de crédit-bail et voies de recours
- Effets du redressement judiciaire et de la liquidation des biens du crédit-préneur sur le contrat de crédit-bail
- Dispositions finales et transitoires

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du jeudi 27 octobre 2011 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du mardi 27 décembre 2011 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## CHAPITRE I. - *CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS*

**Article premier.** – La présente loi régit les opérations de leasing ou crédit-bail, le contrat de crédit-bail, les droits, obligations et responsabilités des parties intervenantes dans une opération de crédit-bail.

### Article 2. – *Définitions*

Au sens de la présente loi, le terme :

**Location** désigne une opération par laquelle une personne confère à une autre personne le droit de détention et de jouissance du bien pour une durée déterminée et moyennant le paiement de loyers.

**Crédit-bail ou leasing** désigne toute opération de location de biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels à usage professionnel, spécialement acquis en vertu de cette location par des entreprises qui en demeurent propriétaires, lorsque cette opération, quelle que soit sa dénomination, prévoit à terme la faculté pour le locataire d'acquérir tout ou partie des biens loués, moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers.

**Personne** désigne toute personne morale de droit public ou de droit privé, ou toute personne physique.

**Crédit-bailleur** désigne la personne morale légalement habilitée à concéder le droit de détention et de jouissance d'un bien en vertu d'un contrat de crédit-bail.

**Crédit-préneur** désigne la personne qui acquiert le droit de détention et de jouissance du bien en vertu d'un contrat de crédit-bail.

**Fournisseur** désigne la personne auprès de laquelle le crédit-bailleur acquiert le bien à une fin de location en vertu d'un contrat de crédit-bail.

**Contrat de fourniture** désigne le contrat par lequel le crédit-bailleur acquiert le bien à une fin de location en vertu d'un contrat de crédit-bail.

**Bien** désigne toute chose, existante ou future, y compris la chose à transformer, à usage professionnel, artisanal, industriel, commerciale, agricole, de pêche ou de service, notamment un bien d'équipement, du matériel, de l'outillage, un immeuble, la construction

d'un immeuble, un fons de commerce ou l'un de ses éléments incorporels ainsi que les animaux... En sont exclues la monnaie et les valeurs mobilières. Toutefois, aucun bien meuble ne cesse de l'être du simple fait de son incorporation ou de sa fixation à un immeuble.

**Option d'achat** désigne la faculté conférée au crédit-preneur au terme du contrat de crédit-bail, de devenir propriétaire du ou des biens qui en sont l'objet, en vertu d'une promesse unilatérale de vente dont la réalisation reste subordonnée au paiement du prix fixé à l'avance.

**Valeur résiduelle** désigne le prix de cession du bien loué au terme de la période de location, fixé d'avance au contrat de crédit-bail et qui tient compte des loyers régulièrement acquittés.

## CHAPITRE II. - DISPOSITIONS GENERALES

### Section I. - *Le Crédit-bail*

Article 3. – Le crédit-bail ou leasing tel qu'il est défini à l'article 2 s'effectue par un contrat écrit qui précise que le crédit-bailleur demeure propriétaire du bien pendant la durée du crédit-bail, qui inclut une période irrévocabile égale ou inférieure à la période de location, pendant laquelle les parties ne peuvent ni résilier amiablement ni réviser les termes du contrat que d'un commun accord.

A l'expiration du contrat de crédit-bail, le crédit-bail, le crédit-preneur peut, soit restituer le bien au crédit-bailleur, soit l'acquérir pour une valeur résiduelle fixée dans le contrat qui doit tenir compte des versements effectués à titre de loyer, soit demander le renouvellement du contrat.

Les opérations de crédit-bail sont considérées comme une forme de crédits, tels que prévus par la loi n° 2008-26 du 28 juillet 2008 portant règlementation bancaire. A cet effet, leur exercice à titre habituel est soumis à la sollicitation d'un agrément conformément aux dispositions de la loi bancaire ou la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés.

### Section II. - *Conditions particulières au contrat de Crédit-bail*

Article 4. – le contrat de crédit-bail tel que défini par la présente loi, doit être clairement distingué de la location simple, de la vente, de la location-vente, de la vente à crédit, de la vente à tempérament et de tous les autres contrats similaires qui sont en dehors du champ d'application de la présente loi.

Le crédit-bailleur et le crédit-preneur peuvent déroger aux dispositions de la présente loi et fixent librement par écrit le contenu du contrat de crédit-bail et en modifier les effets.

Le contrat de crédit-bail est régi par les dispositions du droit commun dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Article 5. – Un contrat ne peut être qualifié de contrat de crédit-bail que s'il réunit au moins les conditions suivantes :

a) A la fin de la période de location, la propriété du bien loué peut être transférée au crédit-preneur moyennant le paiement d'un montant fixé d'avance ;

b) La durée de la location couvre la majeure partie de la durée de vie économique du bien objet du contrat de crédit-bail ;

c) Le montant total des loyers actualisés couvre une grande partie du coût du bien objet du contrat de crédit-bail.

Article 6. – Le contrat de crédit-bail fait intervenir généralement trois parties :

Le crédit-bailleur, le crédit-preneur et le fournisseur tels que définis dans l'article 2 de la présente loi.

Le crédit-preneur peut être lui-même le fournisseur du bien qu'il vend au crédit-bailleur puis le reprend dans le cadre d'un contrat de crédit-bail.

Le crédit-preneur peut être lui-même le fournisseur du bien qu'il vend au crédit-bailleur puis le reprend dans le cadre d'un contrat de crédit-bail.

Le crédit-bailleur doit être :

- une banque ou ;
- un établissement financier de crédit bail ou de location avec option d'achat ou ;
- tout autre établissement financier à caractère bancaire ou Système Financier décentralisé ayant obtenu l'autorisation requise.

Article 7. - le contrat de crédit-bail peut porter sur tout bien meuble ou immeuble acheté ou réalisé en vue de la location et destiné à être utilisé dans les activités professionnelles, commerciales, industrielles, agricoles, de pêche ou de service ou tout autre activité économique.

Les biens qui ne sont pas en libre circulation en vertu de la législation en vigueur ne peuvent pas faire l'objet d'un crédit-bail.

Article 8. – Le bien objet du contrat de crédit-bail peut être :

- acheté par crédit-bailleur auprès du crédit-preneur dans le cadre d'une opération de crédit-bail.
- possédé par le crédit-bailleur, dans le cadre d'une précédente opération de crédit-bail et avant l'établissement du contrat de crédit-bail avec un autre crédit-preneur ;

- acheté par le crédit-bailleur auprès d'un fournisseur désigné par le crédit-preneur et conformément aux spécifications et descriptions arrêtées par ce dernier ;

- acheté par le crédit-bailleur qui, en accord avec le crédit-preneur, se substitue à ce dernier dans un contrat d'achat engagé par ce dernier ;

Article 9. – Les loyers payés par le crédit-preneur au crédit-bailleur doivent être fixés de sorte qu'ils compensent la totalité ou la majorité des dépenses engagées par le crédit-bailleur pour l'acquisition du bien loué, son transfert au crédit-preneur, les autres dépenses prévues par le contrat de crédit-bail ainsi qu'une marge correspondant aux profits ou intérêts rémunérant le risque du crédit et les ressources immobilisées pour les besoins de l'opération de crédit-bail.

Le montant et les modalités de paiement sont fixés dans le contrat de crédit-bail en commun accord des parties.

Le montant des loyers peut être modifié en commun accord des parties, sauf stipulations contraires du contrat de crédit-bail et en conformité avec la durée d'irrévocabilité prévue par ledit contrat.

Article 10. – Le crédit-preneur a une option d'achat du bien loué à la fin de la période de location. Il peut exercer l'option d'achat avant la fin de la durée de location et ce, après l'expiration de la durée d'irrévocabilité initialement convenue et selon les modalités fixées par le contrat de crédit-bail.

Le transfert au crédit-preneur des biens mobiliers, en cas d'exercice de l'option d'achat à la fin du bail, s'effectue par cession en exécution d'une promesse unilatérale de vente.

Dans le cas où le contrat de crédit-bail prévoit l'édification d'un immeuble sur le terrain appartenant au crédit-bailleur, celui-ci doit donner une promesse unilatérale de vente au moment de la signature du contrat. Si le crédit-preneur décide l'acquisition du bien, il effectue la levée de l'option d'achat prévue au contrat de crédit-bail.

Lorsque les constructions sont édifiées sur le terrain appartenant au crédit-preneur, le transfert s'effectue par l'effet de l'accession à l'expiration du contrat de location. Dans ce cas, le contrat de crédit-bail doit prévoir l'accord des deux parties en ce qui concerne leurs droits respectifs sur le terrain pendant la durée de la location.

Article 11. – Le contrat de crédit-bail doit, indépendamment de sa durée, être matérialisé par un écrit entre le crédit-bailleur et le crédit-preneur.

Le contrat doit contenir au moins les mentions suivantes :

1. la description des biens objets du contrat, avec toutes les caractéristiques qui pourraient permettre leur parfaite identification ;

2. la partie ayant choisi le bien et le fournisseur, la durée de la location ;

3. le montant des loyers, leurs échéances et la procédure de leur règlement ;

4. les conditions d'exercice de l'option d'achat et le montant à payer par le crédit-preneur dans ce cas ;

Article 12. – Les parties au contrat de crédit-bail peuvent ajouter d'autres clauses qui portent, par exemple, sur les points suivants :

1. les conditions d'achat des biens loués (lieu, date et modalités de livraison de l'objet loué) ;

2. la partie qui assume l'obligation d'assurer l'objet loué et les risques contre lesquels il doit être couvert par l'assurance ;

3. les conditions de force majeure ;

4. les conditions de modification ou de résiliation amiable ou judiciaire du contrat de crédit-bail ;

5. d'autres éléments à convenir par les parties contractantes.

Article 13. – Les obligations du crédit-bailleur et du crédit-preneur deviennent irrévocables et indépendantes dès lors que le bien objet du contrat de crédit-bail a été livré et accepté par le crédit-preneur.

Article 14. – La modification du contrat de crédit-bail est permise sous réserve du consentement écrit des parties, sauf si la présente loi en dispose autrement.

Article 15. – Le contrat de crédit-bail peut comporter des stipulations liées aux équipements concernant la fourniture des services supplémentaires par le crédit-bailleur tel que l'assurance, l'entretien des équipements etc. La liste, le volume et le coût de ces services additionnels doivent être négociés entre les parties.

Article 16. – Le crédit-bailleur peut procéder aux formalités de publicité prévues par l'article 35 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit commercial général.

### CHAPITRE III. - EXECUTION DU CONTRAT DE CREDIT-BAIL

#### Section 1. – Au début de la période de location

Article 17. – Le contrat de fourniture du bien loué doit être établi entre le crédit-bailleur et le fournisseur. Le crédit-bailleur agit sous les recommandations du crédit-preneur pour acheter le bien loué, puis il le lui transfère.

Le crédit-bailleur ne doit pas conclure un contrat de fourniture avec un fournisseur pour un bien qui doit faire l'objet d'un contrat de crédit-bail, avant que le crédit-preneur s'engage par écrit sur les termes, conditions, garanties et les spécifications précisés dans ce contrat de fourniture.

**Article 18.** – Si le crédit-bailleur autorise au crédit-preneur de recevoir le bien objet du contrat directement auprès du fournisseur, la livraison doit être conforme aux conditions et caractéristiques convenues dans le contrat de fourniture et un bon de réception décrivant l'état du bien livré et précisant éventuellement les défauts doit être établi.

En cas de défaut de livraison du bien loué, de livraison partielle, tardive ou non-conforme au contrat de fourniture arrêté par le crédit-preneur et au contrat de crédit-bail, le crédit-preneur dispose du droit d'exiger du fournisseur la livraison d'un bien conforme et de mettre en œuvre toutes autres mesures prévues par la loi.

**Article 19.** - Il y a acceptation du bien lorsque le crédit-preneur signe le bon de réception visé par l'article 18. Bien que le crédit-preneur ait accepté le bien en l'état, il peut réclamer au fournisseur des dommages-intérêts en raison de la non-conformité du bien au contrat de fourniture.

Lorsque le bien loué subit un dommage avant sa livraison au crédit-preneur en dehors de toute faute du crédit-bailleur ou du crédit-preneur, le crédit-preneur doit exiger l'inspection du bien et peut, soit accepter le bien avec une indemnisation du fournisseur basée sur sa dépréciation, soit exercer les recours dont il dispose conformément au droit commun.

## Section II. - *Au cours de la période de location*

**Article 20.** – Le crédit-preneur ne peut faire subir au bien loué, et pour quelque motif que ce soit, une quelconque modification ou installation sans l'accord préalable du crédit-bailleur.

Dans le cas où le crédit-preneur apporte des améliorations au bien loué, à ses propres frais et sans le consentement écrit du crédit-bailleur, et si ces améliorations sont inséparables du bien loué sans l'endommager, le crédit-preneur n'a pas le droit d'être indemnisé pour le coût de ces améliorations après la résiliation du contrat de crédit-bail.

Toute amélioration du bien loué réalisée par le crédit-preneur et qui peut être séparée du bien sans l'endommager reste la propriété du crédit-preneur, sauf stipulation contraire dans le contrat de crédit-bail.

**Article 21.** – Pendant la durée du contrat de crédit-bail, le crédit-bailleur ne peut céder totalement ou partiellement ses droits en vertu du contrat de crédit-bail qu'à une autre entreprise exerçant des activités de crédit-bail ou des activités du recouvrement de créances. Le crédit-bailleur est tenu d'aviser le crédit-preneur par un acte ayant une date certaine de la transaction. Le cessionnaire est tenu de respecter le contrat conclu par le cédant.

**Article 22.** – Le crédit-preneur ne peut céder son droit de jouissance contractuelle et ne peut sous-louer le bien loué, sans l'accord écrit du crédit-bailleur. Le cédant a l'obligation de garantir au crédit-bailleur l'exécution par le cessionnaire de ses obligations, telles que disposées dans la présente loi et stipulées dans le contrat de crédit-bail.

La durée du contrat de sous-location ne doit pas dépasser la durée du contrat de crédit-bail.

**Article 23.** – La jouissance du bien objet d'un contrat de crédit-bail peut profiter à d'autres personnes que le crédit-preneur, si elles concluent un contrat entre elles pour réaliser un investissement ou pour une utilisation commune mais sans toutefois que ce contrat soit opposable au crédit-bailleur.

**Article 24.** – Dans le cadre d'un contrat de crédit-bail immobilier, le bien immobilier ne peut pas faire, durant la durée du contrat, l'objet d'une constitution d'un fonds de commerce.

## Section III. – *A la fin de la période de location*

**Art. 25.** – Si le crédit-preneur, après avoir rempli toutes ses obligations découlant du contrat du crédit-bail, lève l'option d'achat à la date convenue soit à l'expiration de la période d'irrévocabilité, soit à l'expiration de la durée prévue du contrat, par lettre recommandée adressée au crédit-bailleur, au moins 30 jours avant cette date, les parties sont tenues de procéder à l'acte translatif du droit de propriété et d'accomplir les formalités légales de vente et de publicité prévues par la législation en vigueur.

Le contrat de crédit-bail est dans ce cas, réputé avoir pris fin, sous réserve que les parties aient rempli leurs obligations.

A compter de la date levée de l'option d'achat, les rapports du crédit-preneur et du crédit-bailleur sont substitués par des rapports d'acquéreur à vendeur et seront régis par les dispositions légales afférentes aux contrats de vente à l'exception de celles relatives à la garantie d'éviction et la garantie des vices apparents ou cachés qui ne s'appliquent pas sur les cessions entre crédit-bailleur et crédit-preneur.

Article 26. - Avant la fin de la période convenue du contrat de crédit-bail, chacune des parties contractantes peut demander une extension du contrat avec les mêmes ou de nouvelles dispositions et conditions.

Article 27. - Si le crédit-preneur n'exerce pas l'option d'achat et les parties contractantes ne décident pas de l'extension du contrat de crédit-bail, le contrat prend fin à l'expiration de la période pour la validité du contrat.

**CHAPITRE IV. – DROITS, OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU CREDIT-PRENEUR DU CREDIT- BAILLEUR ET DU FOURNISSEUR**

**Section 1. – Droits et Obligations du crédit-preneur**

Article 28. – Le crédit-preneur a le droit :

1. de négocier directement avec le fournisseur, avant la conclusion du contrat de crédit-bail, sur les caractéristiques du bien objet du contrat de crédit-bail ou la méthode de fabrication ou de construction de ce bien ainsi que les conditions de vente du bien.

2. d'exercer une action oblique contre le fournisseur, conformément aux dispositions du Code des Obligations civiles et commerciales, pour toutes les actions en justice que le crédit-bailleur aurait pu intenter en vertu de son contrat de fourniture avec le fournisseur, à l'exception de l'action pour la résiliation du contrat de fourniture, sans préjudice des droits du crédit-bailleur au recours contre le fournisseur à cet égard ;

3. de jouissance sur le bien loué à compter de la date de délivrance de ce bien par le crédit-bailleur. Le droit de jouissance du crédit-preneur d'exerce pendant la durée contractuelle du crédit-bail.

4. de préemption grâce à l'option d'achat qu'il détient, sur l'acquisition du bien à la fin du contrat de location. Ce droit est conféré sous réserve du respect des dispositions des chapitres 3 et 4.

Le crédit-preneur n'a pas le droit de vendre, d'hypothéquer, de nantir de mettre en gage, ou d'utiliser le bien loué pour le paiement de ses dettes.

Le crédit-preneur ne peut pas déplacer, sans l'accord écrit et préalable du crédit-bailleur, les biens meubles de l'endroit indiqué dans le contrat de crédit-bail.

Les dispositions relatives à l'extension juridique du contrat de location immobilière et à la détermination des loyers prévus par les textes régissant la relation entre le propriétaire et le locataire ne s'appliquent pas aux baux immobiliers conclus conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 29. – En contrepartie de son droit de jouissance prévu dans le contrat de crédit-bail et sauf accord contraire des parties, le crédit-preneur est réputé tenu des obligations mises à la charge du locataire par la législation en vigueur.

Le crédit-preneur a particulièrement l'obligation :

1. d'accepter le bien livré par le fournisseur, s'il est conforme aux modalités, conditions, garanties et spécifications précisées dans le contrat de fourniture ;

2. de payer au crédit-bailleur, au lieu et dates convenus, les sommes fixées au contrat de crédit-bail, à titre de loyer ;

3. de conserver le bien loué, l'exploiter dans des conditions d'usage normales pour des biens de cette nature et le maintenir dans l'état où il a été livré, compte tenu de l'usure consécutive à un usage normal ;

4. d'entretenir et réparer les biens loués conformément aux fins pour lesquelles ils ont été conçus, en respectant les instructions fournies par le contrat de fourniture et le contrat de crédit-bail.

5. de garantir le crédit-bailleur contre les risques de perte, de vol, de détérioration et/ou de destruction partielle ou totale du bien loué quelle qu'en soit la cause et de s'assurer contre de tels risques pour la durée du contrat du crédit-bail et auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable ;

6. de restituer le bien au bailleur en cas de résiliation du contrat de crédit-bail et à l'expiration du contrat, à moins qu'il n'exerce son droit d'acheter le bien ou de proroger la durée du contrat ;

7. de permettre pendant la durée du crédit-bail, au crédit-bailleur d'accéder, aux locaux dans lesquels le bien loué est installé, afin de le mettre dans la possibilité d'exercer son droit de vérification de l'état du bien ;

8. d'aviser le crédit-bailleur, conformément aux procédures stipulées dans le contrat de crédit-bail, des changements subis par le bien loué empêchant totalement ou partiellement son utilisation ;

9. d'apposer sur le bien loué une inscription qui stipule que le bien loué est la propriété du crédit-bailleur et qu'il est utilisé par le crédit-preneur en vertu d'un contrat de crédit-bail ;

10. de notifier au crédit-bailleur, dans un délai de 5 jours, toute entrave ou tout trouble de jouissance commis par un tiers se prévalant d'un droit sur le bien loué. Si le crédit-preneur s'abstient ou tarde à informer le crédit-bailleur de cette entrave ou ce trouble, il est tenu responsable de toute altération ou détérioration du bien loué.

### Section 2. – *Droits et obligations du crédit-bailleur*

Art. 30. – Le crédit-bailleur a le droit de propriété sur le bien loué. Ce droit ne souffre d'aucune restriction, ni limitation d'aucune sorte par le fait que le bien soit utilisé par le crédit-preneur ou par le fait que le contrat permettre au crédit-preneur d'agir comme mandataire du propriétaire dans des opérations juridiques ou commerciales avec des tiers, connexes à l'opération de crédit-bail.

Il a notamment le droit de :

1. récupérer le bien en cas de résiliation du contrat de crédit-bail ou à son expiration lorsque le crédit-preneur n'exerce pas l'option d'achat ;

2. de contrôler le respect par le crédit-preneur des termes et des conditions du contrat de crédit-bail et des autres contrats, qui peuvent avoir une incidence sur l'exécution des obligations du crédit-preneur stipulées dans le contrat de crédit-bail. Les parties au contrat de crédit-bail doivent préciser les modalités de contrôle sur l'exécution des conditions du contrat ;

3. de demander par écrit auprès du crédit-preneur toute information écrite jugée nécessaire pour contrôler sa situation financière.

4. d'inspecter ou de faire inspecter le bien loué pour vérifier qu'il est toujours en la possession du crédit-preneur et d'examiner les conditions de son utilisation et de son entretien par ce dernier conformément au contrat de fourniture, au contrat de crédit-bail et aux exigences législatives, à condition que cela n'entraîne aucun dommage au crédit-preneur ;

5. de percevoir, avant tous autres créanciers du crédit-preneur, le produit de la réalisation de toutes sûretés réelles constituées à son profil et les sommes payées par les cautions personnelles et solidaires du crédit-preneur, à concurrence des sommes dont ce dernier sera redevable à tout moment dans le cadre du contrat de crédit-bail ;

6. de recevoir directement les indemnités d'assurance portant sur le bien loué, en cas de perte partielle ou totale de celui-ci, nonobstant la prise en charge par le crédit-preneur des primes d'assurances souscrites et sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale à cet effet.

Art. 31. – Eu égard à la nature financière du contrat de crédit-bail telle que précisée à l'article 3, le crédit-bailleur a particulièrement l'obligation :

1. d'acquérir le bien conformément au contrat de crédit-bail et d'en transférer la jouissance et l'utilisation au crédit-preneur ;

2. d'informer le fournisseur par écrit, au moment de l'acquisition du bien, que ce bien est acheté en vue de sa location dans le cadre d'un contrat de crédit-bail au profil d'un crédit-preneur spécifique ;

3. de s'abstenir de troubler le crédit-preneur dans la jouissance du bien loué, de ne pas apporter à ce bien ou à ses dépendances un changement en diminuant la jouissance et de garantir le crédit-preneur contre tout dommage ou trouble de droit du crédit-bailleur à l'exclusion de tout trouble du fait de tiers n'invoquant aucun droit sur le bien loué. Le crédit-bailleur a aussi l'obligation de s'abstenir de tout fait susceptible de générer la prise d'un acte par l'autorité administrative compétente ayant pour effet d'amoindrir ou de supprimer la jouissance du crédit-preneur sur le bien loué.

### Section 3. – *Droits et obligations du Fournisseur*

Art. 32. – Le fournisseur a les droits et les obligations prévus par les textes relatifs au contrat de vente.

Sauf stipulations contraires dans le contrat de crédit-bail ou le contrat de fourniture, les droits et les responsabilités du fournisseur envers le crédit-preneur sont les mêmes qu'envers le crédit-bailleur, particulièrement en matière de qualité et quantité des biens vendus et des conditions de leur livraison.

Réciproquement, les droits et responsabilités du crédit-preneur envers le fournisseur sont identiques à ceux du crédit-bailleur, à l'exception de l'obligation de payer le prix du bien acheté et le droit de résilier le contrat de fourniture avec le fournisseur sans le consentement du crédit-bailleur.

Le fournisseur ne peut être tenu responsable pour le même dommage envers le crédit-bailleur et le crédit-preneur.

Article 33. – Le fournisseur garantit que le bien loué dans le cadre d'un contrat de crédit-bail est au minimum acceptable au regard des critères du marché selon les spécifications du contrat de crédit-bail et répond à l'usage auquel il est habituellement destiné. Cette garantie ne peut être exigée que du fournisseur.

### Section 4. - *Responsabilités des parties*

Article 34. – Les droits et les recours des parties sont opposables aux acquéreurs du bien et aux créanciers des parties, y compris à un syndic de redressement ou de liquidation.

Article 35. – Les obligations du fournisseur qui résultent du contrat de fourniture peuvent être invoquées par le crédit-preneur comme s'il était lui-même partie à ce contrat et comme si le bien devait lui être délivré directement.

Article 36. – Il ne peut être porté atteinte aux droits du crédit-preneur par une modification d'un terme quelconque du contrat de fourniture approuvé par le crédit-preneur, à moins qu'il n'ait consenti à cette modification, le crédit-bailleur est considéré comme devant assumer les obligations dont le fournisseur répond à l'égard du crédit-preneur qui ont été ainsi modifiées et dans la mesure de la modification.

Le présent article ne donne pas au crédit-preneur le droit de négocier la modification, la résiliation ou l'annulation du contrat de fourniture sans le consentement du crédit-bailleur.

Article 37. – Suite à l'acceptation du bien loué par le crédit-preneur, les réclamations de ce dernier à l'encontre du crédit-bailleur concernant la qualité et la performance du bien loué et toute réclamation par des tiers, deviennent irrecevables, sauf dans la mesure où le crédit-bailleur a assumé des obligations qui, aux termes du contrat de crédit-bail, se poursuivront après l'acceptation de la propriété.

Article 38. – Au cas où le bien livré ne respecte pas les stipulations du contrat de crédit bail à cause d'une faute du crédit bailleur, ce dernier, avec le consentement du crédit preneur peut y remédier en proposant un autre bien au crédit preneur.

Article 39. – Le crédit-preneur peut réclamer du crédit-bailleur, sans assignation, tous les droits découlant du contrat de fourniture. Le crédit-bailleur est dispensé des responsabilités de livraison et des garanties des de la dépossession et des vices apparents ou cachés dès lors que le choix du matériel et du fournisseur incombe exclusivement au crédit-preneur.

Dans le cas où le crédit-bailleur est le propriétaire du bien loué, il ne peut être libéré de l'obligation de livraison et la garantie d'éviction et des vices apparents ou cachés. Sauf stipulations contraires au contrat de crédit- bail.

Dans le cas où le crédit-bailleur achète le bien loué auprès du crédit-preneur, il ne sera pas responsable pour la livraison ou la garantie d'éviction ou des vices apparents ou cachés.

Article 40. – Le crédit-bailleur, agissant en ses qualités de bailleur et de propriétaire, dans les limites de l'opération telle que stipulée au contrat de fourniture et au contrat de crédit-bail, est exonéré de toute responsabilité vis-à-vis du crédit-preneur ou des tiers, en raison du décès et des dommages aux personnes et aux biens causés par le bien loué ou son exploitation. Le crédit-preneur assume entièrement la responsabilité civile pour les dommages causés par les biens loués, conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Article 41. – Les risques de dommages ou de perte sont transférés au crédit-preneur à la date de conclusion du contrat de crédit-bail. En cas de non livraison du bien, de livraison partielle, tardive ou non conforme au contrat de crédit-bail, les risques demeurent à la charge du fournisseur.

Le crédit-preneur répond de toute dégradation ou de toute perte du bien loué sauf si la dégradation ou la perte est due à un cas fortuit ou à une force majeure.

Si la destruction du bien loué est due à une faute du crédit-preneur, il doit continuer à payer les loyers ou le prix pour les échéances précédemment fixées dans le contrat de crédit-bail. Si la destruction du bien loué est due à la faute d'une tierce personne, aussi bien le crédit-bailleur que le crédit-preneur a le droit d'être dédommagé, si nécessaire, par le tiers fautif.

## CHAPITRE V. - INEXECUTION DU CONTRAT DE CREDIT-BAIL ET VOIES DE RECOURS

### Section I. - Inexécution

Article 42. – Il y a inexécution du contrat, aux fins de la présente loi, lorsqu'une partie n'exécute pas une obligation du contrat de crédit-bail ou de la présente loi. Les parties peuvent convenir dans le contrat de crédit-bail des circonstances qui constituent une inexécution.

Le créancier doit donner notification écrite par lettre recommandée ou par exploit d'huissier de justice à son cocontractant de son<sup>e</sup> inexécution, de l'exercice des recours ou de la résiliation et lui accorder un délai de 30 jours lui permettant de remédier à sa situation.

Article 43. – Lorsque l'un des contractants manque à une de ses obligations essentielles, l'autre partie peut refuser d'exécuter sa propre obligation qui en est la contrepartie.

Les parties peuvent convenir dans le contrat de crédit bail des circonstances qui constituent un manquement à une obligation essentielle constitutif d'inexécution d'une obligation.

Article 44. – Lorsqu'en cas d'inexécution d'une obligation, le contractant créancier décide de demander en justice soit l'exécution forcée, la réduction de ces propres obligations, ou la résiliation du contrat, il doit donner notification à l'autre partie par exploit d'huissier lui faisant sommation de remédier à sa défaillance dans un délai de 30 jours.

### Section II. - Effets de l'inexécution

Art.45. – En cas d'inexécution, et outre son droit de demander la résiliation du contrat de crédit-bail, la partie lésée a le droit de percevoir des dommages-intérêts, qui, exclusivement ou en addition aux autres mesures par la présente loi ou le contrat de crédit-bail, la placerait dans la situation dans laquelle elle se serait trouvée si le contrat avait été exécuté convenablement.

Article 46. – Lorsque le contrat de location prévoit que celui qui manque de l'exécuter paiera à la partie lésée une certaine somme ou une somme calculée selon le mode stipulé au contrat du crédit-bail en raison de l'inexécution, cette somme sera allouée à la partie lésée. Cette somme peut être réduite, par le juge compétent, à un montant raisonnable si elle est manifestement excessive par rapport au préjudice découlant de l'inexécution.

Article 47. – Sauf disposition légale contraire, les droits et les recours des parties au contrat de crédit-bail l'emportent sur le droit d'un créancier du crédit-preneur et du titulaire d'un droit portant sur un bien meuble ou immeuble auquel le bien loué est fixé. Le créancier, ou le titulaire de ce droit. Les droits et les recours des parties au contrat de crédit-bail l'emportent sur le droit d'un créancier du crédit-bailleur.

Article 48. – Le contrat de crédit-bail peut être résilié conformément au droit commun des contrats, à l'Acte Uniforme de l'OHADA sur le Droit commercial général en son article 133 pris en matière de bail commercial, d'un commun accord, ou par l'un des contractants en raison de l'inexécution d'une obligation essentielle de l'autre.

A la demande du crédit-bailleur, un contrat de crédit-bail peut être résilié avant terme par le juge des référés et le bien loué doit être restitué au crédit-bailleur aux frais du crédit-preneur dans les cas suivants :

1. Le crédit-preneur ne paie pas un nombre d'échéances de loyer dues, fixé librement par les parties et à compter duquel le droit de reprise est exercé suite à une mise en demeure, par voie de lettre recommandée ou exploit d'un huissier de justice, demeurée infructueuse après un délai de 30 jours ;
2. Le crédit-preneur utilise le bien loué en violation des termes du contrat de crédit-bail, malgré une lettre recommandée avec avis de réception du crédit-bailleur, exigeant la cessation de cette violation ;
3. Le crédit-preneur détériore totalement ou considérablement le bien loué ;
4. Le crédit-preneur ne répare pas ou n'entretient pas le bien loué dans les conditions fixées par l'usage de l'activité et par le contrat de crédit-bail.

Article 50. – A la demande du crédit-preneur, un contrat de crédit-bail peut être résilié avant terme par voie judiciaire et dans les mêmes détails et formes de l'article 49 ci-dessus, et le bien loué peut être restitué au crédit-bailleur à sa charge dans les cas suivants :

1. Le crédit-bailleur ne fournit pas, par sa faute, le bien loué ou il est à l'origine d'un retard de livraison de plus de 15 jours de la date convenue. Le crédit-preneur est en droit de demander le remboursement des pertes, y compris le remboursement des paiements versés au crédit-bailleur avant une telle résiliation ;
2. Le crédit-bailleur crée des obstacles à l'utilisation du bien conformément aux clauses du contrat de crédit-bail ;
3. Le fournisseur viole les clauses du contrat de fourniture s'il a été choisi par le crédit-bailleur.

Article 51. – A la demande du crédit-preneur, la résolution du contrat de crédit-bail peut être prononcée dans le cas où le crédit-bailleur ne fournit pas, par sa faute, le bien loué ou s'il est l'origine d'un retard de livraison de plus de 15 jours de la date convenue. Le crédit-preneur est alors en droit de demander le remboursement des pertes, y compris le remboursement des paiements reçus par le crédit-bailleur ;

Article 52. – La vente ou le nantissement du bien loué, réalisé par le crédit-preneur n'est pas opposable au crédit-bailleur. Ce dernier peut saisir le président de la juridiction compétente d'une action en restitution du bien meuble conformément aux dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Il peut effectuer une saisie immédiate sur le bien en question, avec la présentation du contrat enregistré pour prouver que le contrat a été conclu avec le crédit-preneur. Il lui accorde une période de 5 jours au moins pour remédier à la situation.

Une fois la saisie effectuée, le contrat est résilié.

Le crédit-bailleur peut réclamer les loyers échus et impayés jusqu'à la date de la saisie, la clause pénale convenue dans le contrat et les intérêts, tout cela sans préjudice de l'action du crédit-bailleur pour dommages et intérêts et l'action du crédit-preneur, si ces actions sont recevables.

Article 53. – Dans le mois qui suit sa saisine, le président du Tribunal statuera en référé à la demande du crédit-bailleur sur la restitution des biens meubles donnés en crédit-bail et l'expulsion des immeubles objets de crédit-bail immobilier.

En cas de résiliation du contrat de crédit-bail, et si le crédit-preneur ne restitue pas le bien dans le délai convenu, le président du Tribunal statuera dans les mêmes délais et formes judiciaires et selon le cas sur la restitution des biens meubles ou l'expulsion de l'immeuble donné en crédit-bail.

**CHAPITRE VI. - EFFETS DU REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET DE LA LIQUIDATION DES BIENS DU CREDIT-PRENEUR SUR LE CONTRAT DE CREDIT-BAIL**

Article 54. – En cas de dissolution amiable ou judiciaire, mise en règlement préventif, redressement judiciaire ou de liquidation des biens du crédit-preneur, le bien loué échappe à toutes poursuites des créanciers de celui-ci, chirographaires ou privilégiés quels que soient leur statut juridique et leur rang et considérés individuellement ou constitués en masse dans le cadre d'une procédure judiciaire collective.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens du crédit-preneur, le syndic de liquidation peut, dans les 60 jours de la date de sa désignation, choisir de continuer le contrat de crédit-bail dans les conditions convenues, ou d'y mettre fin.

A la fin de cette période de 60 jours, et si aucune décision ne parvient au crédit-bailleur, le contrat de crédit-bail dans les conditions convenues restitués au crédit-bailleur.

Si le syndic liquidateur, après en avoir informé le crédit-bailleur décide de continuer l'exécution du contrat jusqu'à son terme et qu'à sa survenance, l'option d'achat n'a pas été exercée, le contrat est réputé résilié de plein droit ; le bien est alors immédiatement restitué au crédit-bailleur.

Sans préjudice de ce qui précède, le crédit-bailleur est en droit de réclamer les loyers et toutes les autres sommes résultant du contrat de crédit-bail, payables jusqu'à la restitution des biens.

Article 55. – Le bien objet du contrat de crédit-bail ne peut être saisi par les créanciers du crédit-bailleur pendant la durée du contrat.

Dans un tel cas, le crédit-preneur peut :

1. Soit continuer le contrat de crédit-bail conformément à ses conditions initiales et exercer l'option d'achat à la date indiquée dans le contrat ;
2. Soit remettre le bien loué au liquidateur ou à l'administrateur judiciaire et se joindre aux autres créanciers pour recouvrir les montants qu'il a payés au crédit-bailleur, après déduction des loyers relatifs à la période de son usage du bien loué.

Le nouveau propriétaire du bien loué, à la suite d'une procédure de liquidation ou de redressement judiciaire du crédit-bailleur, dispose de tous les droits y afférents et assume ses obligations conformément au contrat de crédit-bail. Il ne peut reprendre le bien loué, ou résilier le contrat de crédit-bail, à moins que le crédit-preneur n'honore pas ses obligations stipulées dans le contrat de crédit-bail.

**CHAPITRE VII. - DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES**

Article 56. – Les dispositions de la loi sont applicables nonobstant toute disposition contraire contenue dans le statut d'une société de crédit-bail ou de tout contrat signé par celle-ci, ou de toute résolution adoptée par celle-ci en assemblée générale ou par son conseil d'administration.

Toute disposition contenue dans les statuts, les contrats et les résolutions précités, dans la mesure où elle est incompatible avec les dispositions de la présente loi, est considérée nulle.

Article 57. – la présente loi entre en vigueur à partir de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Article 58. – La présente loi ne porte pas atteinte aux droits acquis avant son entrée en vigueur notamment :

- tout droit, titre, intérêt ou obligation ;
- toute procédure judiciaire ou recours au maintien, ou à la reconnaissance d'un tel droit, titre, obligation, intérêt ou responsabilité, ou tout acte accompli entrant dans le champ de compétence de la présente loi.

Article 59. – Les sociétés constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, quelle que soit la qualification donnée à leurs opérations, qui font profession habituelle de pratique des activités de crédit-bail au sens de la présente loi, disposent d'un délai de 12 mois à compter de son entrée en vigueur pour se conformer aux prescriptions de la présente loi.

Article 60. – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Dakar, le 3 janvier 2012

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Souleymane Ndéné NDIAYE

**LOI n° 2012-03 en date du 3 janvier 2012 modifiant et complétant la loi n° 2004-21 du 21 juillet 2004 portant organisation des activités statistiques.**

La loi n° 2004-21 du 21 juillet 2004 portant organisation des activités statistiques a abrogé et remplacé la loi n° 66-59 du 30 juin 1966 qui régissait jusque là les activités statistiques au Sénégal et qui était devenue inopérante dans beaucoup de domaines.

Cette loi de 2004 a défini pour la première fois le concept de système statistique nationale et a explicité les principes fondamentaux de la statistique publique adoptés en 1994 par la Commission de statistique des Nations Unies. Elle a également créé un Conseil National de la Statistique présidé par le chef du Gouvernement pour donner plus de considération à la politique statistique définie par l'Etat, et un nouvel organisme statistique central : l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSO) dotée de la personnalité morale et d'une autonomie de gestion.

Il est apparu à l'usage, et notamment au cours de l'élaboration de manière participative du premier Schéma Directeur Statistique (le SDS 2008-2013), qu'il convenait de combler certaines lacunes et de préciser certaines dispositions afin d'améliorer le fonctionnement du Système statistique national et de répondre à de nouvelles demandes en données statistiques, tout en garantissant la confidentialité des données recueillies auprès des personnes physiques et morales. C'est ainsi que de nouveaux articles ont été rédigés, à la suite de rencontres avec les services membres du Comité technique des Programmes Statistiques mis en place au sein du Conseil national de la Statistique. Ils portent sur les points suivants :

- l'autorisation préalable (ou visa) pour les recensements et enquêtes des services statistiques publics ;
- l'obligation de transmission à l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSO) des données statistiques des autres producteurs de statistiques publiques dès qu'elles sont disponibles ;
- la transmission, sous des conditions définies, de données individuelles ; notamment à des fins de

Cet exercice est mis à profit pour préciser la mission du Conseil national de la Statistique, affirmer le rôle central de l'ANSO au sein du système statistique national et institutionnaliser la programmation stratégique en vue d'une gestion du système statistique national axée sur les résultats. Dans toute la mesure du possible, la numérotation des nouveaux articles créés conserve celle des articles de la loi du 21 juillet 2004. Les dispositions pénales qui faisaient l'objet des articles 9, 13, 14, et 15, ont été regroupées dans un nouveau chapitre.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du jeudi 27 octobre 2011 ;

Le Sénégal a adopté, en sa séance du mardi 27 décembre 2011 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. – Les articles premiers, 2, 3, 4 et 5 de la loi n° 2004-21 du 21 juillet 2004 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article premier. – (nouveau)

La présente loi a pour objet de définir les principes fondamentaux et les cadre institutionnel qui régissent les activités des services et organismes chargés du développement, de la production et de la diffusion des statistiques publiques. Elle traite du fonctionnement général du système statistique national et de la coordination au sein de ce système.

Article 2. – (nouveau)

Au titre de cette loi, on entend par :

- 1) « collecte des données » : les enquêtes et toutes autres méthodes d'obtention d'informations à partir de différentes sources, y compris des sources administratives,
- 2) « développement » : les activités visant à mettre en place, à consolider et à améliorer les méthodes, normes et procédures statistiques utilisées pour la production et la diffusion de statistiques, ainsi qu'à concevoir de nouvelles statistiques et de nouveaux indicateurs ;
- 3) « diffusion » : l'activité par laquelle des statistiques et des analyses statistiques sont rendues accessibles aux utilisateurs ;
- 4) « enquête statistique » : une opération technique qui consiste à collecter des informations sur une partie des unités statistique d'une population donnée ;

- 5) « fichiers administratifs » : l'ensemble des dossiers détenus par une administration ou un organisme public ou parapublic et contenant des informations pouvant être exploitées à des fins de diffusion sous forme de statistiques ;
- 6) « identification directe » : l'identification d'une unité statistique à partir de son nom ou de son adresse ou d'un numéro d'identification accessible au public ;
- 7) « identification indirecte » : l'identification d'une unité statistique par tout moyen autre que l'identification directe ;
- 8) « ministre chargé de la statistique » : le membre du gouvernement qui assure la tutelle technique de l'Agence nationale de la statistique et de la démographie créée par l'article 17 de la loi n° 2004-21 du 21 juillet 2004 ;
- 9) « production » : l'ensemble des activités liées à la collecte, au stockage, au traitement et à l'analyse des données qui sont nécessaires pour établir des statistiques ;
- 10) « programme statistique pluriannuel » : ensemble des éléments composant la stratégie de développement à moyen terme du Système statistique national ;
- 11) « programme statistique annuel » : ensemble des activités du programme statistique pluriannuel à réaliser au cours d'une année civile ;
- 12) « recensement statistique » : une enquête au cours de laquelle des informations sont collectées sur toutes les unités statistiques d'une population donnée ;
- 13) « statistiques » : les informations quantitatives et qualitatives, agrégées et représentatives, caractérisant un phénomène collectif au sein d'une population considérée ;
- 14) « statistiques publiques ou statistiques officielles » : les statistiques produites par les services et organismes du Système statistique national habilités à cet effet par un texte législatif ou réglementaire ;
- 15) « Système statistique national » : le partenariat regroupant les fournisseurs, les producteurs et les utilisateurs de statistiques publiques ainsi que les organes de coordination des activités statistiques et les institutions nationales de formation de statisticiens ;
- 16) « unité statistique » : l'unité d'observation de base, notamment une personne physique, un ménage ou une entreprise, à laquelle se rapportent les données ;
- 17) « utilisation à des fins statistiques » : l'utilisation exclusive pour le développement, la production de résultats et d'analyses statistiques.

**Article 3. – (nouveau)**

Dans l'exercice de leurs missions de développement, de production et de diffusion des données statistiques, les services et organismes du Système statistique national habilités à cet effet se conforment aux principes édictés par la Charte africaine de la statistique.

**Article 4. – (nouveau)**

Les services et organismes producteurs de statistiques publiques jouissent de l'indépendance scientifique et accomplissent leurs missions conformément aux règles méthodiques et aux techniques communément admises en matière d'élaboration des données statistiques.

Ils procèdent à la collecte, au traitement des données et à leur diffusion selon les normes de productions d'une information de qualité, en toute impartialité et objectivité.

**Article 5. – (nouveau)**

Les services et organismes producteurs de statistiques publiques sont soumis aux règles de transparence qui permettent l'accès aux informations traitées à tous les utilisateurs, à titre gratuit ou onéreux selon le cas, dès la disponibilité des données statistiques.

Les personnes physiques et morales assujetties aux opérations de collecte de données statistiques doivent être informées, par les moyens appropriés, du cadre légal et institutionnel dans lequel l'activité est réalisée. Elles sont aussi informées des objectifs poursuivis par ces opérations, de la finalité des données collectées, des méthodes de collecte et de traitement des données, des supports et du calendrier de diffusion des données collectées ainsi que des dispositions adoptées pour assurer et garantir la confidentialité et la protection des informations individuelles conformément à l'article 6 (nouveau) ci-après.

**Art. 2. –** Au chapitre 2, section première de la loi n° 2004-21 du 21 juillet 2004, l'article suivant est ajouté, après l'article 5 :

**Article 5. – bis**

Les services et organismes producteurs de statistiques publiques doivent veiller au bon usage des statistiques qu'elles produisent et diffusent. A cet effet, ils ont le droit de faire des observations sur les interprétations erronées et les usages abusifs des dites statistiques.

**Article 3. –** Les articles 6, 7 et 8 de la loi n° 2004-21 du 21 juillet 2004 sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 6. – (nouveau)**

Sous réserve des dispositions de l'article 8. – ter ci-après, les données individuelles recueillies par les services et organismes producteurs de statistiques publiques ne peuvent faire l'objet de divulgation d'aucune manière sauf autorisation explicite accordée par les personnes physiques ou morales concernées.

**Article 7. – (nouveau)**

Dans le cadre de leurs activités de collecte et de traitement des données issues des enquêtes et recensements statistiques ou de fichiers administratifs, les services et organismes producteurs de statistiques publiques doivent s'assurer, lors de la publication ou de la transmission à des tiers des résultats statistiques de ces opérations, qu'aucune identification directe ou indirecte des personnes physiques ou morales concernées n'est possible.

Sous réserve des dispositions de l'article 8. – ter ci-après, les données individuelles recueillies ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles de diffuser ou de publier des résultats statistiques.

Sans préjudice des dispositions du Code pénal et de la loi n° 61-33 du 15 juin 1963 relative au statut général des fonctionnaires, les agents des services et organismes producteurs de statistiques publiques concernés, sont astreints à l'obligation de réserve et au respect du secret professionnel pour tout ce qui concerne les informations individuelles collectées.

**Article 8. – (nouveau)**

En tout état de cause les données individuelles recueillies par les services et organisme producteurs de statistiques publiques ne peuvent être utilisées à des fins de poursuite ou de répression fiscale ou pénale.

Art. 4. – Au chapitre 2, section 2 de la loi n° 2004-21 du 21 juillet 2004, les deux nouveaux articles suivants sont ajoutés :

**Article 8. – bis**

Le secret statistique ne porte pas sur les données déjà publiées par une entreprise ou un établissement ou pour lesquelles l'entreprise ou l'établissement a donné son consentement écrit pour leur publication.

**Article 8. – ter**

Sur autorisation écrite du responsable du service ou organisme producteur de statistiques publiques concerné, les données relatives à des unités statistiques individuelles peuvent être diffusées sous la forme d'un fichier à usage public consistant en des données rendues anonymes qui sont présentées de telle sorte que l'unité statistique ne puisse pas être identifiée, ni directement, ni indirectement, compte tenu de tous les moyens appropriés qui pourraient raisonnablement être utilisés par un tiers.

Article 5. – L'article 9 de la loi n° 2004-21 du 21 juillet 2004 est abrogé.

Article 6. – Il est créé au chapitre 2, une section 3 ainsi qu'il suit :

**Section 3. - *De l'obligation de réponse*****Article 10. – (nouveau)**

Les personnes physiques et morales soumises aux enquêtes et recensements organisés conformément aux dispositions de l'article 11. – ci-après, sont tenues de répondre avec exactitude et dans le délai impartis, aux questionnaires relatifs à ces opérations.

Les services et organismes appelés à fournir de fichiers administratifs aux services et organismes producteurs de statistiques publiques à des fins d'exploitation statistique, sont tenus de mettre lesdits fichiers à la disposition de ces services et organismes dans les délais prescrits par les textes en vigueur, ou à défaut, dans les délais impartis par le service ou organisme demandeur.

**Article 11. – (nouveau)**

En cas de réponse inexacte ou d'absence de réponse dans les délais fixés, le service ou organisme producteur de statistiques publiques compétent adresse à la personne physique ou morale défaillante une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception précisant un délai supplémentaire de réponse.

Une ampliation de cette lettre est transmise ans délai ; dans les mêmes conditions au ministre chargé de la statistique.

La personne physique ou morale peut toutefois obtenir une prorogation des délais en expliquant par écrit au ministre chargé de la statistique, les contraintes objectives qui l'empêchent de respecter les délais impartis.

Article 7. – L'article 12 de la loi n° 2004-21 du 21 juillet 2004 est abrogé.

Article 8. – Il est créé au chapitre 2, section 3 de la loi n° 2004-21 du 21 juillet 2004, article 11. – bis ainsi libellé :

**Article 11. – bis.**

Pour les opérations inscrites au programme statistique annuel, les administrations et les organismes publics et para publics sont tenus de transmettre les informations dont ils disposent aux services et organisme producteurs de statistiques publiques, en cas de modalité, en cas de besoin et à des fins exclusivement statistiques.

Les modalités de communication de ces informations sont fixées d'accord parties.

Les Informations transmises dans ce cadre sont soumises aux mêmes dispositions que celles mentionnées à l'article 6 nouveau.

Article 9. – Il est créé, au sein du chapitre 2 de la loi n° 2004-21 du 21 juillet 2004, une section 4 ainsi qu'il suit :

Section 4. - *De l'autorisation préalable (ou visa) pour les enquêtes et recensements statistiques*

Article 11. - *ter*

Toute enquête (ou recensement) statistique des services et organismes producteurs de statistiques publiques, à l'exclusion des travaux statistiques d'ordre intérieur ne comportant pas le concours de personnes étrangères à l'Administration, doit être soumise à l'autorisation préalable (ou visa) du ministre chargé de la statistique.

Le visa ne peut être accordé que si l'enquête (ou le recensement) s'inscrit dans le cadre du programme statistique annuel, si elle est prévue par une loi spéciale ou si elle présente un caractère de nécessité et d'urgence indiscutable. L'inscription d'une enquête (ou d'un recensement) au programme statistique national tient lieu de visa.

Pour obtenir le visa, le service ou organisme producteur de statistiques publiques doit adresser au Ministre chargé de la statistique une lettre de demande accompagnée des termes de référence de la mission. La demande est instruite et la réponse donnée au demandeur dans un délai qui ne peut excéder quinze (15) jours calendaires, à compter de la date de transmission du dossier complet par le demandeur au Ministre chargé de la statistique. Passé ce délai. Le visa est réputé accordé. Les rejets doivent être motivés.

Le visa s'applique également, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article aux enquêtes (ou recensements) non inscrits au programme statistique national et réalisés à la demande d'autres administrations publiques nationales ; d'établissements publics, de sociétés nationales et de sociétés à participation publique et d'administrations publiques internationales.

Les services et organismes producteurs de statistiques publiques peuvent charger, sous leur responsabilité, des entreprises ou des établissements ou des organismes privés, de collecter, traiter, et analyser des informations spécifiques et réaliser des enquêtes statistiques. Les enquêtes statistiques réalisées dans ce cadre sont soumises au visa dans les conditions fixées aux deux premiers alinéas du présent article. Les principes du secret statistique et de l'obligation de réponse s'appliquent également à ces opérations.

Article 10. - L'article 13 de la loi n° 2004-21 du 21 juillet 2004 est abrogé. Il est créé un nouveau chapitre 3 après le chapitre 2 de la loi n° 2004-21 du 21 juillet 2004 ainsi qu'il suit :

Chapitre 3. - *Dispositions pénales et administratives*

Article 12. - *(nouveau)*

Les infractions aux dispositions de la loi n° 2004-21 du 21 juillet 2004 (modifiée par la présente loi) et des règlements pris pour son application sont constatées par les officiers de police judiciaire ou par les agents assermentés de l'Agence nationale de la statistique et de la démographie ou des autres services et organismes producteurs de statistiques publiques.

Les procès verbaux relatifs à ces infractions sont rédigés et portés devant le ministre chargé de la statistique qui les transmet au Ministère public.

Article 12. - *bis*

Les agents, pris en infractions des dispositions des articles 6, 7 et 8 (nouveaux), sont passibles d'un emprisonnement de 6 jours et d'une amende allant de 200 000 à 1 000 000 de francs CFA ou de l'une ces deux peines.

Indépendamment des sanctions pénales ainsi fixées, ces agents sont passibles de sanctions disciplinaires sans bénéfice des garanties prévues par les articles 46 et 51 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires.

Article 13. - *(nouveau)*

En cas d'infraction aux dispositions prévues aux articles 10 et 11 (nouveaux), le ministre chargé de la statistique, après avis motivé du Directeur général de l'Agence nationale de la statistique et de la démographie, sans préjudice de poursuites pénales, peut infliger des sanctions aux personnes privées défaillantes. Les personnes ne cause doivent être mises à même de prendre connaissance des griefs qui leur sont reprochés. Elles doivent également disposer de délais suffisants pour présenter leur défense.

Ces sanctions sont constituées d'amendes déterminées en fonction de la gravité de l'infraction, du niveau économique du contrevenant et des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise. Elles sont fixées comme suit :

- entre 20 000 et 250 000 francs CFA s'il s'agit d'une personne physique ;
- un pour cent (1 %) du chiffre d'affaires de la dernière année s'il s'agit d'une personne morale de droit privé.

Les amendes ainsi fixées sont recouvrées par le Trésor public.

Les noms des contrevenants sont publiés au *Journal officiel de la République du Sénégal*.

Article 14. *(nouveau)*

Si le contrevenant estime être dans ses droits, il peut rester en justice pour contester la légalité des sanctions qui lui sont infligées.

## DECREE :

Article premier. – L'article 3 du décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

Au 3., a, les points i) et ii) sont modifiés comme suit :

« i) les services d'arbitrage, de conciliation, d'assistance, de conseil juridique et de représentation ;

ii) les services financiers relatifs au conseil financier, à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert des titres ou d'autres instruments financiers, en particulier les opérations d'approvisionnement en argent ou en capital des autorités contractantes, et des services fournis par des banques centrales ».

Au 4., a, le i) est modifié comme suit :

i) acquérir les combustibles destinés à l'exploitation des centrales électriques de l'Etat (fuel, diesel, etc.) les produits pétroliers dénommés super carburant, essence ordinaire et gasoil, destinés uniquement à l'usage des véhicules administratifs, et dont l'acquisition est soumise à l'application du prix en vigueur figurant au barème des produits pétroliers publié périodiquement par la Commission nationale des Hydrocarbures du Ministère chargé de l'Energie ainsi que les activités d'opération et de maintenance (O&M) d'installations destinées à produire de l'énergie électrique lorsqu'elles sont confiées aux fabricants des machines concernées.

Art. 2. – Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 janvier 2012

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Souleymane Ndéné NDIAYE

---

**DECRET n° 2012-93 en date du 11 janvier 2012 portant remise des peines**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 47 ;

## DECREE :

Article premier. – Une remise totale des peines tant principales qu'accessoires et complémentaires, est accordée au détenu condamné définitif incarcéré au Camp Pénal de Liberté VI dont le nom suit :

Malick Noël Seck, écrou n° 365/11, né le 24 décembre 1972 à Dakar ; de Mamadou et Aimé Gisel Sacheux, Cadre administratif, domicilié au Point E, MD du 12 octobre 2011, condamné le 2 janvier 2012 à un (01) an dont quatre (4) mois ferme par la Cour d'Appel de Dakar, pour outrage à Magistrat. Date de libération : 12 février 2012.

Art. 2. – le Ministre d'Etat, Grade des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publier au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 janvier 2012

Abdoulaye WADE

---

**DECRET n° 2012-139 du 26 janvier 2012 modifiant certaines dispositions de l'annexe n° 2 du décret n° 91-490 du 8 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire, modifiée ;

Vu le décret n° 91-490 du 8 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs modifié ;

Vu le décret n° 2007-964 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-1977 modifiant le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2011-1939 du 4 décembre 2011 portant réaménagement du Gouvernement, modifié par le décret n° 2012-71 du 9 janvier 2012

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

## DECREE :

Article premier. – Les dispositions de l'annexe n° 2 du décret n° 91-490 du 8 mai 1991, modifié, fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs sont modifiées ainsi qu'il suit :

Il est ajouté une nouvelle catégorie à l'alinéa premier :

Catégorie A bis : 200.000 F

- Les magistrats autres que ceux énumérés à la catégorie A ;

Les catégories B et C de l'alinéa premier sont modifiées ainsi qu'il suit :

Catégorie B : 150.000 francs

*Rayer :*

- Les présidents de section de la Cour Suprême ;
- Le Premier Avocat Général près la Cour Suprême ;
- Le secrétaire général de la Cour Suprême ;
- Les premiers présidents de cours d'appel ;
- Les procureurs généraux près les cours d'appel

Catégorie C : 100.000 francs :

*Rayer :*

- Les magistrats.

Le reste sans changement.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 janvier 2012

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Souleymane Ndéné NDIAYE

**DECRET n° 2012-113 du 19 janvier 2012  
relatif à la dénomination du Lycée  
de Yeumbeul**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Le Conseil municipal de la Commune d'Arrondissement de Yeumbeul Nord, par délibération n° 012/CAYN en date du 11 novembre 2009, a décidé la dénomination du Lycée de Yeumbeul : Lycée El Hadji Ibrahima DIOP.

En effet, fils du Grand Serigne de Dakar El Hadji Momar Marème Diop (1970-1988) et de Sokhna Adja Oumy Diop, El Hadji Ibrahima Diop est né le 20 août 1933 à Yembeul.

Après l'Ecole primaire et des études en gestion et en secrétariat, il a servi avec loyauté la Mairie de Dakar, l'Etat du Sénégal et s'est mis avec détermination et dévouement au service de la Collectivité l'éboue.

Il a été Grand Serigne de Dakar à partir de 2000 puis conseiller coutumier auprès du Gouverneur de Dakar en 2004.

Il a beaucoup œuvré pour le développement de Yeumbeul et pour l'épanouissement de ses habitants. C'est ainsi qu'il compte à son actif plusieurs réalisations : création de structures de santé, écoles, le Lycée dont il a eu à participer à la pose de la première pierre, implantation d'un poste de police,...

Il quitta ce bas monde le 14 juin 2007 à l'âge de 74 ans.

Ce grand patriote mérite d'être cité comme modèle pour la jeunesse sénégalaise.

Le présent projet de décret vise à consacrer cette proposition.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des collectivités locales ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

Vu le décret n° 96-1136 du 27 décembre 1996 portant application de la loi portant transfert de compétences aux régions communes et aux communautés rurales en matière d'Education, d'Alphabétisation, de Promotion des Langues nationales et de Formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôles des établissements publics des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié ;

Vu le décret n° 2011-1939 du 04 décembre 2011 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune d'Arrondissement de Yeumbeul Nord n° 012/CAYN en date du 11 novembre 2009 ;

Sur rapport du Ministre de l'Enseignement élémentaire, du Moyen secondaire et des Langues nationales,

**DECREE :**

Article premier. –Le lycée de Yeumbeul, dans le Département de Pikine, est dénommé « Lycée El Hadji Ibrahima Diop ».

Art. 2. – Le Ministre de l'Enseignement élémentaire, du Moyen Secondaire et des Langues nationales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 janvier 2012

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Souleymane Ndéné NDIAYE

**MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES**

DECRET n° 2012-183 en date du 30 janvier 2012 ; prescrivant l'immatriculation de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Diamniadio dans le département de Rufisque, d'une superficie de 02 ha environ, en vue de son attribution par voie de bail ; prononçant sa désaffection.

Article premier. – Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain du Domaine national située à Diamniadio, d'une superficie de 02ha environ, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. – Est prononcée la désaffection dudit terrain ;

Art. 3. – Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire ;

Art. 4. – le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2012-184 en date du 30 janvier 2012 ; déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un complexe socioéducatif sur une parcelle de terrain du domaine national sise à Tivaouane Peulh, dans le périmètre du Global Village, d'une superficie de 50ha, en vue de son attribution par voie de bail ; prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, dudit terrain ; prononçant sa désaffection ;

Article premier. – Est prescrite l'immatriculation au nom l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Tivaouane Peulh, dans le périmètre du Global Village, d'une superficie de 50ha, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. – Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. – Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2012-190 en date du 30 janvier 2012 ; prononçant l'immatriculation au nom de l'immatriculation de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Keur Ndiaye Lô dans le département de Rufisque, d'une superficie de 04 ha 64 a en vue de son attribution par voie de bail ; prononçant sa désaffection.

Article premier. – Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, d'une parcelle de terrain à usage de verger dépendant du domaine national sise Keur Ndiaye Lô, Communauté rurale de Yène, d'une contenance du 04 ha 64 a, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. – Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. – Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2012-191 en date du 30 janvier 2012 déclarant d'utilité le projet de réalisation d'un programme immobilier sur un terrain du Domaine national sis à Tyr Kamb, d'une superficie de 04ha 99a 42ca ; prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, dudit terrain ; prononçant sa désaffection.

Article premier. – Est déclaré d'utilité le projet de réalisation d'un programme immobilier sur un terrain du domaine national situé à Tyr Kamb, d'une superficie de 04ha 99a 42ca.

Art. 2. – Est prescrite, l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national.

Art. 3. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 4. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, le requérant étant bénéficiaire de la régularisation.

Art. 5. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2012-277 en date du 15 février 2012 prescrivant l'immatriculation d'un terrain au nom de l'Etat du Sénégal, d'une superficie de 12.708 m<sup>2</sup>, dépendant du domaine national, sis à la ZAC sud de Thiès, en vue de son attribution par voie de bail à Monsieur Abdoulaye Diop ; prononçant la désaffection du terrain en cause.

Article premier. – Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain, d'une superficie de 12.708 m<sup>2</sup> dépendant du domaine national, sis à la ZAC sud de Thiès, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29,36 et suivants, en vue de son attribution par voie de bail à Monsieur Abdoulaye Diop.

Art. 2. – Prononçant la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

**MINISTERE DE LA COOPERATION  
INTERNATIONALE, DES TRANSPORTS  
AERIENS, DES INFRASTRUCTURES  
ET DE L'ENERGIE**

DECRET n° 2011-2071 du 29 décembre 2011 portant extension de la première période initiale du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, PETROSEN et Oranto petroleum Ltd relatif au permis de Cayar Offshore Shallow

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Le présent projet de décret a pour objet d'accorder l'extension de la période initiale de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures relatif au Permis de Cayar Offshore Shallow.

Le contrat de recherche et de partage de production d'hydrocarbures conclu le 3 décembre 2008 entre l'Etat du Sénégal d'une part et les Sociétés Oranto Petroleum Ltd et PETROSEN d'autre part, a été approuvé par décret n° 2008-1435 du 12 décembre 2008.

Pendant la période initiale de recherche dudit contrat, le contractant Oranto Petroleum Ltd devait effectuer une campagne sismique 3D de 500km<sup>2</sup>. A cet effet, Orant Petroleum Ltd avait contracté avec la compagnie parapétrolière TGS-NOPEC qui devait débuter l'acquisition sismique depuis le mois de mars 2011.

Toutefois, il s'est avéré à la fin du mois de mars 2011 que le bateau sismique de TGS-NOPEC dénommé le « Geo Coral » devant mener l'acquisition n'était pas disponible pour réaliser la campagne sismique aux délais convenus.

C'est ainsi que Oronto Petroleum ORANTO indique qu'elle était en négociations avancées et qu'elle a contracté avec une autre société de service, en l'occurrence DOLPHIN Geo. De surcroît, Oronto s'engage à acquérir une sismique de 100 km<sup>2</sup> en lieu et place des 500km<sup>2</sup> contractuels, pour un coût de 10 millions de Dollars US.

Pour ce faire, une extension de douze (12) mois sera nécessaire afin de lui permettre de terminer l'acquisition, le traitement des données et leur interprétation.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je soumets à votre approbation.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant code pétrolier ;

Vu le décret n° 98-810 du 6 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de la loi n°98-05 du 8 janvier 1998 portant Code Pétrolier ;

Vu le décret n° 2008-1435 du 12 décembre 2008 portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal d'une part et les Sociétés Oronto Petroleum Ltd et PETROSEN d'autre part ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-1054 du 24 septembre 2009 complétant le décret n° 2009-567 du 15 juin 2009, relatif aux attributions du Ministre de la Coopération internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports Aériens et des Infrastructures ;

Vu le décret n° 2011-1449 du 12 septembre 2011 modifiant le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2011-1706 du 7 octobre portant nomination d'un ministre ;

Vu les demandes de Oronto Petroleum Ltd du 10 octobre 2011 et 25 novembre 2011 ;

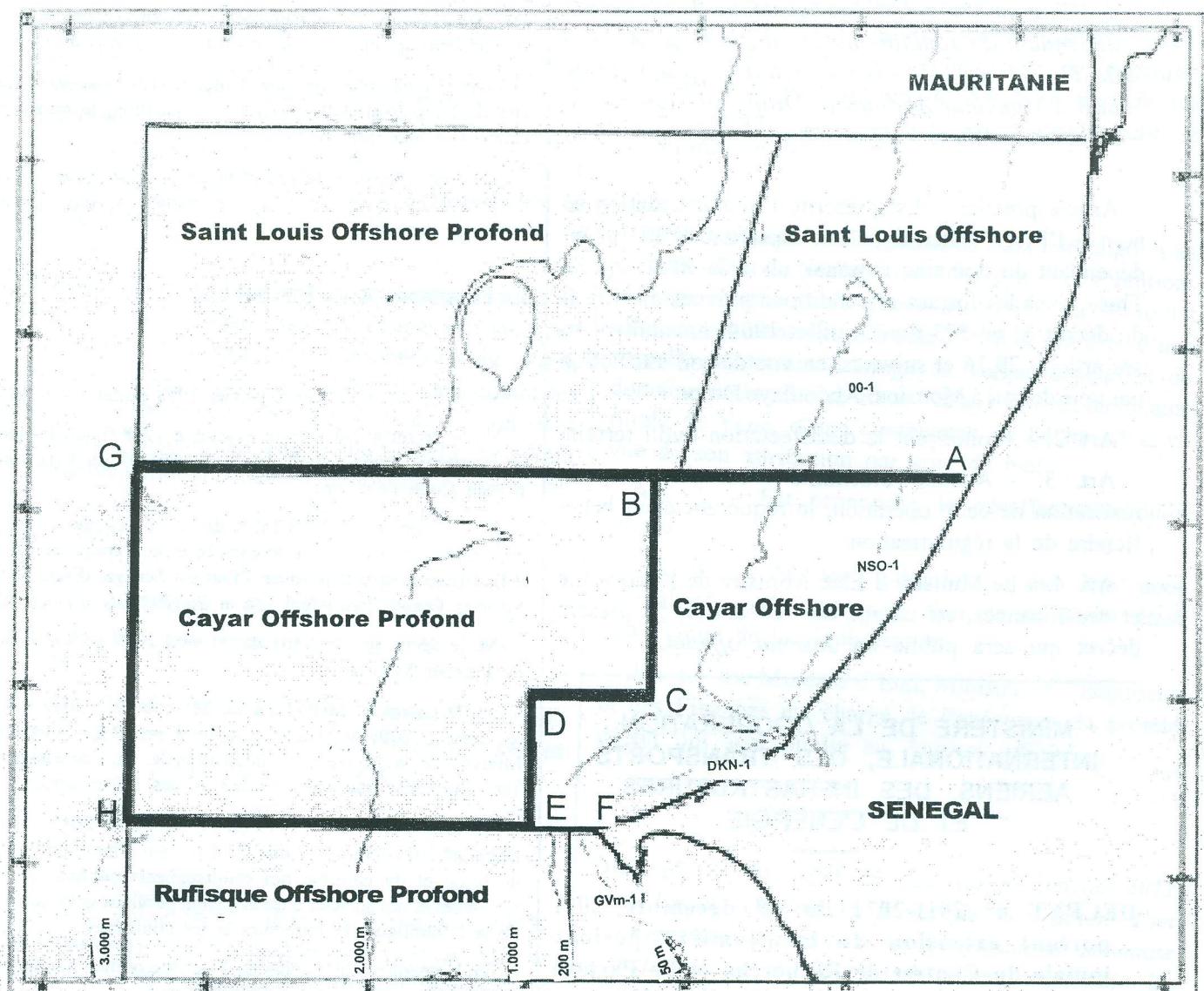
Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale ; des Transports aériens, des Infrastructures et l'Energie.

**DECREE :**

Article premier. – la première période initiale du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures relatif aux Permis de Cayar Offshore Shallow, conclu entre l'Etat du Sénégal d'une part et les Sociétés Oronto Petroleum Ltd et PETROSEN d'autre part, et approuvé par décret n° 2008-1435 du 12 décembre 2008, est étendue pour une durée de 12 mois à compter du 12 décembre 2011, soit jusqu'au 11 décembre 2012.

Art. 2. – La zone concernée, d'une surface totale réputée égale à 3618 km<sup>2</sup> kilomètres carrés, est définie par les points de référence suivants :

## PERMIS DE CAYAR OFFSHORE SHALLOW



Points	Longitudes	Latitudes
A	16°46' 42" W (Intersection de la ligne de côte avec le parallèle 15°25' 00")	15°25' 00" N
B	17°25 00 w	15°25' 00" N
C	17°25 00w	15°00' 00" N
D	17°40 00w	15°00' 00" N
E	17°40 00w	14°45' 00" N
F	17°32' 02" W (Intersection de la ligne de côte avec le parallèle 14°45' 00")	14°45 00 N

Art. 3. – Le Ministre de l'Energie est chargé de l'exécution du Présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 décembre 2011

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE

**MINISTERE DES MINES,  
DE L'INDUSTRIE, DE L'AGRO-INDUSTRIE  
ET DES PME**

**DECRET n° 2012-115 du 19 janvier 2012 portant  
création et fixant les règles d'organisation et  
de fonctionnement de l'Agence sénégalaise  
pour la Propriété industrielle et l'Innovation  
technologique.**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

La recherche d'une plus grande efficacité a conduit à la fusion des sous-secteurs de la propriété industrielle et de l'innovation technologique, dans le cadre d'une réorganisation générale du Ministère des Mines, de l'Industrie, de la Transformation des produits agricoles et des PME, par décret n° 2009-1380 du 2 décembre 2009.

De la fusion de l'Agence sénégalaise pour l'Innovation technologique et du Bureau de la Propriété industrielle est née l'Agence sénégalaise pour la Propriété industrielle et l'innovation technologique.

Cette mutation institutionnelle s'est avérée nécessaire pour les raisons suivantes :

- le relèvement du niveau de l'entité, point focal de l'Organisation africaine de la Propriété intellectuelle (OAPI), chargée de la prise en charge de la propriété intellectuelle dédiée à un bureau, alors qu'elle relève, dans la plupart des pays africains, d'un office, d'une direction ou d'une agence ;

- l'élargissement du champ de compétence de la propriété industrielle à l'innovation technologique qui va permettre de mieux impulser ce dernier sous-secteur ;

- la levée des contraintes propres à chacun des sous-secteurs et, ainsi, mieux gérer les questions de propriété industrielle, de transfert de technologies, d'innovation et de recherche-développement.

Certes, le décret précité a permis de réaliser la synergie des deux secteurs, mais aucun texte réglementaire ne crée et fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de cette agence, amenant celle-ci à fonctionner avec les mêmes Conseil de Surveillance et procédures administratives et financières de l'Agence sénégalaise pour l'Innovation technologique.

En tout état de cause, il échét de combler ce vide juridique et de s'adapter aux dispositions de l'article 6 de la Loi d'Orientation n° 2009-20 du 4 mai 2009 sur les agences d'exécution, du décret n° 2009-522 du 4 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution et du décret n° 2011-2980 du 7 avril 2011 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences d'exécution et des organismes publics similaires.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent décret soumis à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 67 ;

Vu l'Accord de Bangui en date du 2 mars 1977 régissant la propriété intellectuelle au sein des seize Etats membres de l'OAPI ;

Vu le décret n° 2001-211 du 13 mars 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence sénégalaise pour l'Innovation technologique (ASIT) ;

Vu la loi d'orientation n° 2009-20 du 4 mai 2009 sur les agences d'exécution ;

Vu le décret n° 2009-522 du 4 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution ;

Vu le décret n° 2009-550 du 9 juin 2009 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Industrie, de la Transformation Alimentaire des Produits Agricoles et des PME ;

Vu le décret n° 2009-1380 du 2 décembre 2009 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie, de l'Agro-industrie et des PME ;

Vu le décret n° 2010-1811 du 31 décembre 2010 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission d'évaluation des agences d'exécution ;

Vu le décret n° 2010-1812 du 31 décembre 2010 relatif au contrat de performances des agences d'exécution ;

Vu le décret n° 2011-540 du 7 avril 2011 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres organismes similaires ;

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Industrie, de l'Agro-industrie et des PME ;

**DECRETE :**

**Chapitre premier. – Dispositions générales**

**Article premier. – Crédit**

Il est créé, conformément aux dispositions de la loi d'orientation n° 2009-20 du 4 mai 2009 sur les agences d'exécution, une personne morale de droit public dotée de l'autonomie financière, dénommée « Agence sénégalaise pour la Propriété industrielle et l'Innovation technologique (ASIT) ».

L'Agence sénégalaise pour la Propriété industrielle et l'Innovation technologique est placée sous la tutelle technique du Ministère chargé de l'Industrie et sous la tutelle financière du Ministère chargé des Finances.

**Article 2. – Missions**

L'Agence sénégalaise pour la Propriété industrielle et l'Innovation technologique a pour missions :

- de favoriser la définition et l'élaboration d'une politique nationale en matière de propriété industrielle et d'innovation technologique et de participer à sa mise en œuvre ;
- de promouvoir l'invention et l'innovation technologique au Sénégal ;
- d'identifier, d'évaluer, et de diffuser le potentiel des inventions et des innovations exploitables au Sénégal ;

- de favoriser la protection des inventions et des innovations tout en encourageant la valorisation des créations et des résultats de la recherche ;
- de créer une synergie entre l'innovation et le transfert de technologies afin de développer un tissu industriel création d'emplois, plus particulièrement dans le secteur des petites et moyennes entreprises ;
- d'aider au renforcement de la compétitivité des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat en les encourageant à recourir davantage au droit de la propriété industrielle par la sensibilisation et l'accompagnement ;
- de former, d'informer et d'encadrer les inventeurs et les personnels des institutions de recherche, afin de libérer leur potentiel créatif dans les domaines nouveaux de la propriété industrielle ;
- de conseiller et d'apporter toute assistance technique et financière nécessaires à la promotion de la protection par la propriété industrielle et la valorisation des inventions technologiques ;
- de rechercher et de mobiliser des ressources financières à la réalisation de ses missions ;
- de mettre en place un programme d'information, de communication et de sensibilisation ;
- de servir de point focal au Fonds d'Aide à la Promotion de l'Invention et de l'Innovation technologique (FAPI) de l'Organisation Africaine pour la Propriété intellectuelle (OAPI) ;
- de collecter, auprès des greffes des tribunaux régionaux, pour transmission à l'OAPI, les demandes de protection des noms commerciaux déposés auprès d'eux ;
- de veiller à l'application des conventions internationales en matière de propriété industrielle auxquelles la République du Sénégal est partie prenante ;
- de promouvoir, en collaboration avec les établissements d'enseignement supérieur, les universités et centres de recherche, la formation des cadres sur la propriété industrielle et commanditer la réalisation d'études empiriques nationales sur la propriété industrielle et l'innovation technologique ;
- de développer des outils d'aide à la décision et aux choix technologiques pour les chercheurs, les chefs d'entreprise et les décideurs publics

## Chapitre II. – *Organisation et Fonctionnement*

### Article 3. – *Organes*

Les organes de l'Agence sont :

- le Conseil de Surveillance ;
- le Directeur général.

#### Section 1. - *Conseil de Surveillance*

##### Article 4. – *Attributions*

Le Conseil de Surveillance assure la supervision des activités de l'Agence en application des orientations et de la politique définies par l'Etat, en matière de propriété industrielle et d'innovation technologique.

Il assiste, par ses avis et recommandations, le Directeur général de l'Agence dans l'exercice de ses fonctions et attributions.

Il délibère aux fins d'approbation sur :

- les budgets ou comptes prévisionnels annuels avant la fin de l'année précédente ;
- les programmes pluriannuels d'actions et d'investissements ;
- le manuel de procédures ;
- les rapports annuels d'activités du Directeur général ;
- les états financiers de l'Agent comptable, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur la base du rapport du commissaire aux comptes ;
- l'organigramme ;
- la grille des rémunérations ou l'accord collectif d'établissement du personnel ;
- le rapport sur la performance dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- le règlement intérieur.

##### Article 5. – *Composition*

Le Conseil de Surveillance est ainsi composé :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Industrie ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant de l'Académie nationale des Sciences et Techniques du Sénégal ;
- deux représentants des organisations patronales ;
- un représentant de l'Union nationale des Chambres de Métiers ;
- un représentant de l'Association sénégalaise pour la Promotion des Inventions et des Innovations.

Le représentant du Contrôle financier assiste aux réunions du Conseil de Surveillance, avec voix consultative.

**Article 6. – Désignation du Président et des membres**

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Industrie, sur proposition des responsables des administrations et organismes concernés dont ils relèvent.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre.

Le Président du Conseil de Surveillance est nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Industrie, parmi les membres titulaires.

**Article 7. – Durée du mandat des membres**

Tous les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable une seule fois.

Le mandat prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission. Il prend également fin à la suite de la perte de la qualité ayant motivé la nomination ou par la révocation à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec la fonction de membre du Conseil de Surveillance.

En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre du conseil de surveillance n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est pourvu, sur la proposition de son administration ou de l'organe qu'il représente, à son remplacement par son suppléant pour la période du mandat restant à courir.

**Article 8. – Indemnités de session**

Les membres du Conseil de Surveillance perçoivent, à l'occasion des réunions du conseil de surveillance, une indemnité de session fixée par décret.

**Article 9. – Fonctionnement du Conseil de Surveillance**

Le Conseil de Surveillance se réunit, en session ordinaire, au moins, une fois tous les trimestres, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir, en session extraordinaire sur simple convocation du Président, à la demande du tiers au moins des membres ou du ministre de tutelle.

En cas d'absence du Président, le membre le plus âgé assure la présidence.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze jours avant la réunion.

Les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil de Surveillance ont lieu au siège de l'Agence ou en tout lieu indiqué par le Président sur la convocation.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers au moins de ses membres ou de leurs suppléants sont présents.

Si le quorum nécessaire pour délibérer n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la majorité simple pour les convocations suivantes dont le délai est réduit à huit jours francs.

Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le Président du Conseil de Surveillance peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voie consultative, aux travaux dudit conseil en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Le secrétariat du Conseil de Surveillance est assuré par le Directeur général de l'Agence.

**Article 10. – Délibérations du Conseil de Surveillance**

Les délibérations du Conseil de Surveillance font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance. Ce procès-verbal mentionne, en outre, les noms des membres ou leurs suppléants présents à la réunion, ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Les délibérations sont consignées dans un registre spécial côté et paraphé par le Président et un membre du Conseil de Surveillance.

Les extraits des délibérations sont envoyés dans les cinq jours suivant la réunion du Conseil, aux autorités de tutelle.

**Section 2. - Le Directeur général**

Art. 11. – L'Agence sénégalaise pour la Propriété industrielle et l'Innovation technologique est dirigée par un Directeur général, nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Industrie.

Le Directeur général est assisté d'un Secrétaire général qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire général est nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Industrie.

**Article 12. – Attributions du Directeur général**

Le Directeur général est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche de l'Agence. Il veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil de Surveillance et par les autorités de tutelle.

A titre, il est notamment chargé :

- de représenter l'établissement dans tous les actes de la civile ;
- d'élaborer les programmes pluriannuels et les programmes d'action annuels ;
- de préparer le budget et de l'exécuter en sa qualité d'ordonnateur ;

- de soumettre au Conseil de Surveillance, pour examen et adoption, dans les cinq mois suivant la fin de la gestion, les états financiers arrêtés par l'Agence Comptable ;
- de proposer l'organigramme de l'Agence et de le soumettre pour adoption au Conseil de Surveillance ;
- de transmettre, aux autorités de tutelle technique et financière, les rapports trimestriels relatifs à l'exécution du budget et à la trésorerie de l'Agence, dans les quinze jours suivant l'échéance ;
- de recruter et d'administrer les membres du personnel suivant les dispositions des lois et règlements en vigueur et d'exercer sur eux l'autorité hiérarchique.

#### *Article 13. – Rémunérations du Directeur général*

Conformément au classement de l'Agence, la rémunération et les avantages divers accordés au Directeur général sont fixés par décret.

### *Chapitre III – Statut et rémunérations du Personnel*

#### *Article 14. – Personnel de l'Agence*

Le personnel de l'Agence relève du Code du travail. Toutefois, les agents de l'Etat, en détachement ou en suspension d'engagement, relèvent de leur statut ou de leur régime spécial d'origine.

Les agents de l'Etat sont également soumis aux règles régissant l'emploi occupé au sein de l'Agence sous réserve des dispositions relatives à la fin de détachement, à la fin de la suspension d'engagement ou à la retraite, prévues selon le cas, par le statut général des fonctionnaires, le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ou le Code des pensions civiles et militaires.

La grille des rémunérations du personnel ainsi que les attributions de primes ou de gratifications sont approuvées par le Conseil de Surveillance.

Les attributions de primes ou de gratifications sont liées à la réalisation de performances prédéfinies. En tout état de cause, le total des primes et gratifications versées ne peut pas être supérieur à vingt pour cent du total des salaires bruts.

#### *Article 15. – Contrat de performance*

L'Agence est soumise à un contrat de performance signé entre l'Agence et les ministères de l'industrie et des finances. Le contrat de performance fait l'objet d'une évaluation annuelle par un cabinet d'audit indépendant choisi par le Conseil de Surveillance.

### *Chapitre IV. - Ressources, charges et comptabilité*

#### *Article 16. – Ressources*

Les ressources de l'Agence sont constituées par :

- les subventions et concours de l'Etat et de toutes autres personnes publiques et privées ;
- la dotation budgétaire annuelle allouée par l'Organisation africaine de la Propriété intellectuelle (OAPI) ;
- les ristournes représentant la partie des versements des frais de dépôt pour la protection des noms commerciaux reversées par l'OAPI à l'Agence ;
- les ressources allouées par les partenaires techniques et financiers ;
- les produits versés par les bénéficiaires en contrepartie des services et autres prestations fournis par l'Agence ;
- les dons et legs ;
- le produit des placements des fonds disponibles ;
- toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

*Article 17. – Les comptes de l'Agence reçoivent tout concours financier affecté à la réalisation des missions de l'Agence.*

Les ressources de l'Agence sont entièrement et exclusivement utilisées pour l'exécution de sa mission.

#### *Article 18. – Charges de l'Agence*

Les charges de l'Agence comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

#### *Article 19. – Comptabilité de l'Agence*

Les opérations financières et comptables de l'agence sont exécutées par un Agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des finances.

Il relève de l'autorité du Directeur général et reste soumis aux règles de fonctionnement de l'agence. A ce titre, il est chargé notamment de la mobilisation des ressources, du paiement des dépenses, de la conservation des fonds et valeurs, de la gestion de la trésorerie, de la tenue de la comptabilité et l'élaboration des états de synthèse.

La comptabilité de l'Agence est tenue conformément aux normes et aux principes du Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA).

Chapitre V. – *Contrôle des comptes*Art. 20. – *Audits des comptes*

L'Agence est soumise à un audit externe exercé par un commissaire aux comptes choisi par le conseil de surveillance.

Sur convocation du Président du Conseil de Surveillance, le Commissaire aux Comptes présente son rapport au cours de la session du Conseil consacrée à l'arrêté et à l'approbation des comptes annuels de l'Agence.

Article 21. – *Contrôle a posteriori*

L'Agence est soumise au contrôle de la Cour des Comptes, de l'Inspection générale d'Etat, de l'Inspection générale des Finances et de l'Inspection interne du Ministère chargé de l'Industrie ou de tout autre organe, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Chapitre VI. – *Dispositions finales*

Article 22. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n°2001-211 du 13 mars 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Sénégalaise pour l'Innovation Technologique (ASIT).

Article 23. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Industrie, de l'Agro-industrie et des PME sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 janvier 2012

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Souleymane Ndéné NDIAYE

**MINISTÈRE DE LA FAMILLE,  
ET DES ORGANISATIONS FÉMININES**

**DECRET n° 2012-72 du 9 janvier 2012 fixant la dénomination du Centre départemental d'Assistance et de Formation pour la Femme (CEDAF) de Mbacké.**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Centre départemental d'Assistance et de Formation pour la Femme (CEDAF) de Mbacké est le premier construit dans la région de Diourbel, au cœur du Baol, qui abrite l'ardent foyer religieux qu'est Touba, fondé par le sceau du Mouridisme Cheikh Ahmadou Bamba Mbacké.

Au Sénégal, et plus particulièrement dans cette contrée, la mère de ce dernier Sokhna Mame Diarra Bousso est donnée en modèle pour toutes les femmes du monde.

En outre, les CEDAF sont conçus pour l'émergence de femmes modèles, instruites, formées et économiquement productives.

Pour toutes ces raisons, nous avons estimé que le CEDAF de Mbacké pourrait porter le nom de Sokhna Mame Diarra Bousso qui symbolise la femme modèle dans notre pays.

C'est ce qui fait l'objet du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du gouvernement, modifié ;

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Famille et des Organisations féminines ;

DECRETE :

Article premier. – Le Centre départemental d'Assistance et de Formation pour la Femme (CEDAF) de Mbacké est dénommé « CEDAF Sokhna Mame Diarra BOUSSO ».

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de la Famille et des Organisations féminines, est chargé de l'exécution du Présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 janvier 2012

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Souleymane Ndéné NDIAYE

## MINISTÈRE DES FORCES ARMEES

**DECRET n° 2012-99 du 16 janvier 2012 abrogeant et remplaçant les articles premier, 2, 3 et 10 du décret n° 97-298 du 26 mars 1997, relatif aux honneurs funèbres militaires.**

## RAPPORT DE PRESENTATION

L'Etat-major général des Armées a initié une réflexion qui a abouti à l'adoption d'une nouvelle instruction du Chef d'Etat-major général, relative au cérémonial militaire. Cette instruction, remplace celle n° 109/EMG/DEG du 13 octobre 2003.

Elle introduit certaines innovations, notamment la suppression du défilé militaire lors des obsèques de certaines personnalités autres que le Chef de l'Etat, du fait de raisons religieuses et socio-culturelles.

Cette nouvelle donne rendait nécessaire une modification du décret n° 97-298/PR/MFA du 26 mars 1997.

La modification de ce texte permet de corriger une insuffisance de l'ancien décret. En effet ce nouveau décret liste les personnels du groupement national des sapeurs pompiers ainsi que le Président du Sénat parmi les personnes pouvant bénéficier des honneurs funèbres militaires.

Ce nouveau décret permet enfin, la prise en compte de la dimension genre dans les Forces Armées. En effet, le terme « homme de troupe » y est remplacé partout où il était employé par le terme « militaire du rang ».

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active des forces armées, modifiée par la loi n° 65-10 du 4 février 1965 ;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers de carrière, modifiée par les lois n° 65-09 du 4 février 1965 et n° 66-24 du 1<sup>er</sup> février 1966 ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil d'Etat ;

Vu la loi n° 92-25 du 30 mai 1992 sur la Cour de Cassation ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national ;

Vu le décret n° 91-54 du 9 février 1991, portant nomination du Médiateur de la République ;

Vu le décret n° 91-530 du 24 mai 1991, fixant l'ordre de préséance des corps et des autorités aux cérémonies publiques ;

Vu le décret n° 91-1173 du 7 novembre 1991, fixant les règles relatives au recrutement dans les Armées, modifié ;

Vu le décret n° 97-298 du 26 mars 1997, relatif aux honneurs funèbres militaires ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence, la Primature et les Ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2011-1939 du 4 décembre 2011, portant réaménagement du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre des Forces Armées.

## DECREE :

**Article premier.** – Les articles premier, 2, 3 et 10 du décret n° 97-298 du 26 mars 1997 relatif aux honneurs funèbres militaires sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier nouveau : les honneurs militaires sont des manifestations officielles par lesquelles les Armées de Terre, de Mer, de l'Air, de la Gendarmerie nationale et du Groupement national des Sapeurs Pompiers expriment leurs sentiments de respect à leurs chefs ou camarades décédés, aux hautes personnalités de l'Etat aux dignitaires de l'Ordre National. »

« Article 2 nouveau. - Les honneurs funèbres militaires sont rendus de droit aux personnalités désignées ci-après lorsqu'elles sont décédées en fonction

- le Président de la République, Chef des Armées ;
- le Président du Sénat ;
- le Premier de l'Assemblée nationale ;
- le Premier Ministre ;
- le Président du Conseil Economique et Social ;
- le Ministre des Forces Armées ;
- les autres membres du Gouvernement ;
- le Président du Conseil Constitutionnel ;
- le Président du Conseil d'Etat ;
- le Président de la Cour de Cassation ;
- le Médiateur de la République ;
- le Grand Chancelier de l'Ordre National ;

Ils sont rendus aux dignitaires de l'Ordre National sur la demande de la famille du défunt. »

« Article 3 nouveau. - Les honneurs funèbres militaires sont rendus de droit aux officiers généraux, officiers supérieurs, officiers subalternes, sous-officiers, militaires du rang en activité de service au moment de leur décès.

Les militaires des réserves, présents sous les drapeaux au moment de leur décès, sont traités comme les militaires de l'armée active de même rang ».

« Article 10 nouveau. - En cas de transfert du corps dans une garnison autre que celle du décès, un piquet d'honneur réduit est fourni au lieu de l'inhumation.

Sa composition est fixée comme suit :

- un officier, un sous-officier et dix (10) militaires du rang pour le décès d'un officier ;
- un sous-officier et cinq (05) militaires du rang pour le décès d'un sous-officier ou d'un militaire du rang. »

Art. 2. - Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 janvier 2012

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE

## PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Rufisque

### AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 6 juin 2012 à 9 heures 00 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Diamniadio-Sud consistant en un terrain d'une contenance de 15 ha, et borné au Nord par une route projetée et un TNI à l'Est par une route projetée et le TF n° 1811/R, au Sud-Est et à l'Ouest par des routes projetées dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque-Bargny suivant réquisition du 12 avril 2012, n° 288.

Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Gnilane Ndiaye Diouf

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Rufisque

### AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 7 juin 2012 à 9 heures 00 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Niague, consistant en un terrain d'une contenance de 30 ha 66 a 13 ca et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des domaines de Rufisque-Bargny suivant réquisition du 9 avril 2012, n° 289.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Gnilane Ndiaye Diouf

## DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « YAYE AÏCHA » DE MBOUR

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir et développer les activités sociales ;
- participer à l'éducation des enfants dans le département de Mbour et dans la région de Thiès;

Siège social : Sise au quartier  
Thiocé-Est ONCAD

## COMPOSITION DE BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

M<sup>me</sup> Seynabou NDIAYE, Présidente ;

MM. Moustapha NDIAYE, Secrétaire général ;

Ibrahima SENE, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 0142/GRT/AS en date du 8 août 2011.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'association : « KEUR MBAYE BINETOU DE MBOUR » (K.M.B.)*

*Objet :*

- unir les membres d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- former, encadrer, éduquer les enfants, les jeunes et populations en général ;
- planifier et développer des activités culturelles, sportives, sanitaires, hygiènes et environnements.

*Siège social : Sise au quartier Grand 2,  
Villa n° 1905 chez Seynabou DIOUF*

## COMPOSITION DE BUREAU

*actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*

*M<sup>mes</sup> Seynabou DIOUF, Présidente ;*

*Coumba GNING, Secrétaire générale ;*

*Arame NIANG, Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 0105 GRT/AS en date du 16 août 2011.

## ANNONCES

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

Société civile professionnelle de *notaires*  
M<sup>es</sup> Boubacar Seck, Aïssatou Sow  
et Mouhamadou Mbacké, *notaires associés*  
27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier numéro vingt deux mille sept cent trois des communes de Dakar et Gorée (22.703-DG) devenu cinq mille trois cent dix des communes de Grand-Dakar (5.310-GR), appartenant à Mame Binta Gaye. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Bineta Thiam Diop, *notaire*  
à Dakar 6 - Pikine Khourounar  
Cité Sotiba n° 204 bis

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier numéro trois cent vingt (320-DP) de la commune de Dagoudane-Pikine appartenant à Monsieur Mamadou Gaye dit Amadou Ndiol Gaye. 2-2

Etude de M<sup>es</sup> Daniel Séder Senghor  
et Jean Paul Sarr, *notaires associés*  
13-15, Rue Colbert - Dakar (Sénégal)

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la Copie originale du Titre foncier n° 2737-DG devenu 4637-DK appartenant à Mme Rokhaya Sène. 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*  
Etude de M<sup>es</sup> Papa Ismaël Kâ & Alioune Kâ,  
*notaires associés*  
94, Rue Félix Faure - BP 2899 - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de la garantie de la « BANQUE COMMERCIALE DU SENEGAL », en abrégé « BCS », portant sur le titre foncier numéro douze mille trente sept (12.037-DG) des communes de Dakar et de Gorée, appartenant à Monsieur Pape Demba Diop. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Aïssatou Kamissokho Guèye Diagne, *notaire*,  
50, Avenue Nelson Mandela - B.P. 3405 - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier numéro 2384-DP. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Papa Oumar Ndiaye,  
*avocat à Cour*  
24, Avenue Léopold Sédar Senghor - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier numéro 2848-NGA (ex 9517-GD - ex. 25973-DG) et le TF numéro 1158-DK (ex-20956-DG) appartenant à Mr. Ibrahima Gabar Diop. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Abdou Thiam  
*avocat à Cour*  
 76, Rue Moussé Diop x Thiong  
 Résidence Niang - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier numéro 22791-DG, appartenant à Monsieur Alioune Diop. 1-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier numéro 1162-BC, appartenant à Amadou Ly. 1-2

Etude de M<sup>es</sup> Amadou Moustapha Ndiaye, Aïda Diawara Diagne, *notaires associés*,  
 83 Boulevard de la République  
 Immeuble Horizon - BP. 11045 - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1944-GRD ex.-29.576-DG, appartenant à Monsieur Ibrahima Niass Ciss. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Bineta Thiam Diop, *notaire*  
 à Dakar 6 - Pikine Khourounar  
 Cité Sotiba n° 204 bis

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du bail inscrit sur le titre foncier numéro quatre cent vingt quatre (424-DP) de la Commune de Dagoudane-Pikine appartenant à Monsieur Seydou Ndiaye et Consorts. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Babacar Diouf  
*avocat à la Cour*  
 95, avenue Lamine Guèye - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1949-DK (ex-24.763-DG) appartenant aux sieurs et dames : Moussa Cissé, Gora Thiam, El Hadji Mbaye, Dacoumba Fall, Khady Thiam et Mariama Thiam. 1-2

Office notarial  
 M<sup>e</sup> Aïda Seck Ndiaye, *notaire*  
 Place de France - BP 949 - Thiès

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque de premier rang prise au bureau de la Conservation de la Propriété et des Droits fonciers de Thiès le 13 juillet 1983, au profit de « l'Union Sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie au Sénégal », contre Monsieur Mamadou Seck sur l'immeuble objet du Titre foncier numéro trois mille trois cent vingt deux du Livre foncier de Thiès (TF. n° 3322-TH), pour sûreté et remboursement de la somme de : trois millions cinq cent mille (3.500.000) francs CFA ». 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Marie Bâ, *notaire*  
 Résidence El Mansour Santa Yalla  
 BP. 104 Saly - Mbour

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription délivré par le bureau de la Conservation de la Propriété et des Droits fonciers de Mbour à Monsieur et Madame André LEFEBVRE, suite à l'acquisition du droit au bail étendu aux constructions édifiées sur une portion de terrain sise à Mbour au lieudit Saly Portudal, formant le lot n° 20 du plan de lotissement des résidences dénommées « LES JARDINS DE POPENGUINE » le tout dépendant du titre foncier numéro six cent trente huit de Mbour (638-MB) ». 1-2

Société civile professionnelle de *notaires*  
 M<sup>es</sup> Boubacar Seck, Aïssatou Sow  
 et Mouhamadou Mbacké, *notaires associés*  
 27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque de CBEAO GROUPE ATTIJARIWAFA BANK SENEGAL, sur le titre foncier numéro treize mille deux cent un (13.201/NGA) de Ngor Almadies, ex Huit mille deux cent quatre vingt huit (8.288/GRD) à l'encontre de Madame Aïssatou Dion débitrice. 1-2